



**MAISON INDIVIDUELLE**

**REGLEMENT**

**DE LA MARQUE**

N° d'identification AFNOR : NF 294  
Date de mise en application : 24 mars 2003  
REV02



<b>AFNOR CERTIFICATION</b> 11, avenue Francis de Pressensé 93571 Saint-Denis La Plaine Cedex Tél : +33 (0)1 41 62 76 60 Fax : +33 (0)1 49 17 91 91  <b>Organisme mandaté :</b> <b>CEQUAMI</b> <b>CERTification et QUALité en Maison Individuelle</b> 4, avenue du Recteur Poincaré 75782 PARIS CEDEX 16 Tel : +33 (0)1.44.96.52.50 Fax : +33 (0)1.44.96.52.59	Date de la 1ère édition : 16/12/99 N° identification : AFNOR CERTIFICATION : NF294  <b>NF Maison Individuelle</b>	
	<b>N° de révision du règlement :</b>	<b>Date de mise en application :</b>
	<b>02</b>	<b>24/03/2003</b>

**Marque NF Maison Individuelle**

***RÈGLEMENT***

## SOMMAIRE

1. __OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	<b>3</b>
2. __DEFINITIONS	<b>3</b>
3. __ORGANISMES INTERVENANT AU COURS DE LA PROCEDURE D'ADMISSION ET DE RENOUVELLEMENT DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF Maison Individuelle	<b>4</b>
4. __MARCHE A SUIVRE POUR L'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF Maison Individuelle	<b>5</b>
4.1 DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF MAISON INDIVIDUELLE	<b>5</b>
5. __DECISIONS SUITE A UNE DEMANDE D'ADMISSION AU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF Maison Individuelle	<b>6</b>
6. __MARQUE NF MAISON INDIVIDUELLE : MODALITES DE MARQUAGE	<b>7</b>
7. __PROCEDURES D'AUTO-CONTROLE ET DE SURVEILLANCE	<b>7</b>
8. __DECISIONS DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE	<b>8</b>
9. __MARCHE A SUIVRE PAR LE TITULAIRE EN CAS DE MODIFICATION AYANT UNE INFLUENCE SUR L'EXERCICE DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF Maison Individuelle	<b>9</b>
10. __RECOURS	<b>9</b>
11. __REGIME FINANCIER	<b>10</b>
12. __APPROBATION - REVISION	<b>10</b>

## 1. Objet et champ d'application

---

Le présent règlement (corps et annexes), pris en application des règles générales de la marque NF approuvées par le Conseil d'Administration d'AFNOR le 23 mai 2000, précise les conditions selon lesquelles la marque NF peut être délivrée pour des Maisons Individuelles.

La marque **NF Maison Individuelle** s'applique aux maisons faisant l'objet d'un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan – Article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).

Les dispositions du présent Règlement NF 294 sont applicables aux maisons faisant l'objet d'un contrat de construction sans fourniture de plan sous réserve que le projet architectural soit établi par un Architecte ou un Architecte agréé inscrit sur la liste départementale.

Dans ce cas, la vérification de la conception d'une telle maison se limitera à la vérification documentaire de nature à confirmer que tel est bien le cas (cf. annexe 6 – article 1.1).

Les caractéristiques certifiées sont détaillées en annexe 1 et énumérées en annexe 2.

AFNOR est propriétaire de la marque NF et possède tous les droits issus des dépôts de cette marque sous ses différentes formes. Elle a concédé à sa société filiale AFNOR CERTIFICATION, une licence d'exploitation totale de cette marque sous toutes ses formes.

A ce titre, AFNOR CERTIFICATION assume la responsabilité de l'application du présent règlement et de toute décision prise dans le cadre de celui-ci.

## 2. Définitions

---

- **Demandeur**

Entité juridique dûment déterminée demandant le droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** et qui s'engage sur la maîtrise de la qualité des maisons individuelles conformément aux Règles de la marque NF.

Dès lors qu'il propose des contrats de construction de maison individuelle avec fourniture de plan – article L.231-1 du CCH, tout opérateur est habilité à demander à bénéficier du droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle .

Le Demandeur est un constructeur de maisons individuelles, un architecte, un artisan ou une entreprise de bâtiment.

Le Demandeur pourra devenir Titulaire du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** au terme de la procédure d'admission.

- **Titulaire**

Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**.

- **Admission**

Décision prise par **CEQUAMI**, par laquelle le Demandeur devient Titulaire du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**.

- **Renouvellement**

Décision par laquelle le Titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** pour une période donnée.

- **Maître d'Ouvrage**

Particulier signataire d'un contrat de construction de maison individuelle.

- **Attestation de droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle**

Attestation délivrée par **CEQUAMI** à un Demandeur, au terme d'une procédure d'admission.

- **Attestation de conformité de la maison au référentiel de la marque NF Maison Individuelle**

Attestation délivrée par un Titulaire au Maître d'Ouvrage lors de la réception définitive d'une maison.

- **Référentiel de la marque NF Maison Individuelle**

Il s'agit de l'ensemble constitué des règles générales de la marque NF et du Règlement de la marque NF Maison Individuelle, y compris ses annexes.

### **3. Organismes intervenant au cours de la procédure d'admission et de renouvellement du droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle**

---

- **Organisme mandaté**

Conformément à l'article 3 des Règles générales de la marque NF, AFNOR CERTIFICATION confie l'exercice des diverses fonctions nécessaires à la gestion de la marque NF Maison Individuelle à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

**CEQUAMI**

**4, avenue du Recteur Poincaré – 75782 PARIS CEDEX 16**

**Tel : 01.44.96.52.50**

**Fax : 01.44.96.52.59**

- **Auditeurs et vérificateurs**

**CEQUAMI** confie l'audit et les vérifications à des auditeurs et des vérificateurs qu'il qualifie.

Le rôle des auditeurs et vérificateurs est décrit dans l'annexe 6.

La liste des auditeurs et vérificateurs qualifiés est soumise à l'approbation d'AFNOR CERTIFICATION. Elle est communiquée sur demande.

- **Comité particulier**

Le comité particulier est intitulé Comité d'Application dans le présent Règlement et ses annexes.

Le rôle et la composition du Comité d'Application de la marque **NF Maison Individuelle** sont décrits dans l'annexe 3.

La durée du mandat de ces membres est de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

## 4. Marche à suivre pour l'obtention du droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle

---

**CEQUAMI** tient à la disposition de tout Demandeur une documentation détaillée incluant notamment le présent Règlement et ses annexes.

Avant de déposer un dossier, le Demandeur doit s'assurer :

- qu'il remplit les conditions définies en annexe 1 : Engagements du Demandeur / Titulaire du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** ;
- qu'il respecte les exigences définies en annexe 5 : Exigences qualité du Demandeur / Titulaire du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**.

Il doit s'engager à respecter ces conditions pendant toute la durée d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**.

La demande doit être présentée conformément aux conditions définies et selon les modalités exposées en annexe 4.

A la réception de la demande, la procédure détaillée en annexe 6 est engagée.

### 4.1 Demande de droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle

#### Conditions de recevabilité d'une demande d'admission

Une demande d'admission est instruite si :

- le Demandeur exerce une activité de construction de maisons individuelles depuis au moins trois ans, ou justifie d'une expérience suffisante dans cette activité ;
- la demande concerne l'ensemble des succursales et filiales du Demandeur exerçant sous la même enseigne commerciale ; à défaut, la demande concerne l'établissement principal et l'intégralité de ses succursales ; une (ou des) filiale(s), dans ce cas clairement identifiée(s), peuvent être associées à cette demande.
- le Demandeur , et, lorsque cela est le cas, la (ou les) filiale(s) concernée(s), ont réalisé au moins cinq maisons par an, commercialisées sous forme de contrat de construction – Loi 19 décembre 1990 - , au cours des trois années précédant la demande - des maisons individuelles sont en cours de réalisation à la date du dépôt de la demande ;
- le Demandeur et la (ou les) filiale(s) concernées s'engagent à ne proposer exclusivement que des maisons certifiées – seuls des travaux réservés, à la demande expresse du Maître d'Ouvrage, et débordant du cadre du présent Règlement, pouvant justifier la réalisation de contrats de construction ne relevant pas de la marque **NF Maison Individuelle** (voir annexe 1, §4.2).
- Le droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** peut être remis en cause dès lors que les contrats de construction ne relevant pas de la marque **NF Maison Individuelle**, dans les conditions précitées, représentent plus du quart de l'activité du Titulaire sur une période d'une année d'exercice du droit d'usage. **CEQUAMI** peut recueillir l'avis du Comité d'Application avant d'engager une procédure de retrait du droit d'usage de la marque.
- si le droit d'usage ne concerne pas l'intégralité de ses filiales, le Demandeur s'engage à différencier clairement, dans sa documentation et sa publicité les sociétés Titulaires du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** de celles qui ne le sont pas. ;
- le Demandeur et la (ou les) filiale(s) concernée(s) s'engagent à différencier clairement, sur les contrats de construction et tout document y faisant référence, les maisons engagées dans un processus de conformité au référentiel de la marque **NF Maison Individuelle** de celles qui ne le sont pas.

- **Le dossier de demande d'admission**

Le Demandeur établit sa demande en retournant le dossier transmis par **CEQUAMI**, dûment complété et accompagné des pièces demandées et du règlement de l'instruction du dossier (voir annexe 7).

La procédure de demande du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**, et les lettres-type figurent en annexe 4 ; le formulaire constituant le dossier de demande est mis à disposition du Demandeur par **CEQUAMI**.

- **La proposition d'intervention**

A réception, et sous réserve du respect de l'intégralité des conditions de recevabilité, **CEQUAMI** établit une proposition d'intervention conforme aux procédures de traitement définies en annexe 6 et au régime financier figurant en annexe 7 du Règlement.

L'accord du demandeur sur la proposition d'intervention, signée, et accompagnée du règlement des honoraires prévus, vaut engagement de la mission.

- **La procédure d'admission**

La procédure d'admission est décrite en annexe 6 du Règlement.

Elle consiste en la réalisation des contrôles suivants :

- audit du Demandeur
- vérifications de maisons réalisées par le Demandeur

Une copie des rapports d'audit et de vérifications, ainsi qu'une copie du rapport de synthèse établi à l'issue de la procédure, sont transmises au Demandeur.

## **5. Décisions suite à une demande d'admission au droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle\***

---

- **Décision suite à une demande de droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle**

Sur la base des résultats de l'instruction de la demande telle qu'elle a été définie en annexes 4 et 6, par délégation d'AFNOR CERTIFICATION, **CEQUAMI** notifie l'une des décisions suivantes, éventuellement après consultation du Comité d'Application :

- accord du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle\***, avec ou sans observation,
- refus du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle\***, en motivant ce refus.

**CEQUAMI** notifie au Demandeur sa décision par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

S'il s'agit d'un accord, la lettre est accompagnée d'une Attestation de droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** (modèle figurant en annexe 2).

S'il s'agit d'un refus, la lettre en précise les motivations.

Une décision peut être différée dans le but de réaliser un complément d'instruction de la demande.

Le Demandeur peut proposer des contrats de construction de maison faisant référence à la marque **NF Maison Individuelle**, dès notification de l'accord (voir annexe 2).

Le droit d'usage est accordé pour une durée de trois ans, sous réserve du suivi assuré par **CEQUAMI** (voir article 7 du Règlement et annexe 6).

- **Contestation de la décision**

Conformément à l'article 12 des règles générales de la marque NF, le Demandeur / Titulaire peut contester la décision qui lui est notifiée.

---

\* ou de renouvellement du droit d'usage de la marque



## 6. Marque NF Maison Individuelle : modalités de marquage

---

Les modalités de reproduction du logo **NF Maison Individuelle**, qui doivent être respectées dès l'accord du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**, sont définies en annexe 2, conformément à la Charte graphique de la marque **NF Maison Individuelle**.

L'annexe 2 fixe en outre les modalités d'utilisation de la marque **NF Maison Individuelle** ainsi que les conditions de marquage en référence aux principales caractéristiques certifiées.

Le Titulaire du droit d'usage est tenu de communiquer sur demande d'AFNOR CERTIFICATION ou de **CEQUAMI**, tout support faisant état de la marque **NF Maison Individuelle**.

## 7. Procédures d'auto-contrôle et de surveillance

---

- **Exigences qualité du Demandeur / Titulaire**

Le Titulaire est tenu d'exercer une surveillance régulière de ses activités visées par le droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**, conformément aux dispositions fixées aux annexes 1 et 5 du présent Règlement.

Celles-ci fixent les dispositions minimales que le Demandeur / Titulaire du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** doit mettre en place en matière d'auto-contrôle afin de se préparer puis de s'assurer que les maisons qui bénéficient de la marque **NF Maison Individuelle** sont réalisées en permanence dans le respect du présent Règlement et de ses annexes.

Elles comprennent également les exigences qualité que le Demandeur / Titulaire doit respecter en ce qui concerne les maisons.

Les annexes 1 et 5 constituent le référentiel des audits et des vérifications des maisons.

- **Surveillance exercée par CEQUAMI**

Dès l'attribution du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**, **CEQUAMI** exerce une mission de surveillance définie dans l'annexe 6 du présent Règlement.

Elle revêt les formes suivantes :

- audits de suivi,
- audits de confortation,
- suivi d'actions correctives,
- enquêtes de satisfaction Maître d'Ouvrage sous forme de questionnaires,
- suivi de l'activité mensuelle,
- vérifications des maisons.

D'une façon générale, en cours de toute visite et en tous lieux, quel que soit l'objet principal de sa mission, l'auditeur **CEQUAMI** s'informe de l'usage qui est fait de la marque et de toutes questions relatives à l'application des règles générales de la marque **NF**, du présent Règlement et de ses annexes.

L'annexe 6 définit les modalités et la fréquence de cette surveillance.

En outre, **CEQUAMI** se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer toute vérification qu'elle estime nécessaire suite à litiges, réclamations ou contestations dont elle aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque **NF Maison Individuelle**.

## 8. Décisions dans le cadre de la surveillance

---

Dans le cadre des procédures de surveillance décrites en annexe 6, **CEQUAMI** peut décider, éventuellement après consultation du Comité d'Application, l'application d'une sanction conformément à l'article 11 des règles générales de la marque NF.

**CEQUAMI** notifie au Titulaire sa décision par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception. Les motivations de la décision y sont explicitement exposées.

En cas de sanction, la décision est exécutoire à dater de sa notification.

Conformément à l'article 12 des règles générales de la marque NF, le Titulaire peut contester une décision le concernant.

- **Avertissement**

En cas de dysfonctionnement majeur portant sur l'un des engagements du Titulaire, **CEQUAMI** adresse un Avertissement, et, si nécessaire, propose la mise en place d'un programme de surveillance renforcée sur une période jugée nécessaire pour la bonne régularisation de la situation constatée.

Le programme de surveillance renforcée est constitué soit d'un planning d'audits supplémentaires, soit d'un accroissement du taux de vérifications de maisons dans la limite de 50%. Il est à la charge du Titulaire.

En cas de refus du Titulaire, **CEQUAMI** peut notifier la suspension du droit d'usage de la marque.

Les avertissements sont communiqués aux membres du Comité d'Application de la marque.

- **Suspension du droit d'usage de la marque**

Les décisions de suspension du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** peuvent concerner exclusivement la succursale, la filiale ou la société Titulaire où a été constatée la non-conformité au référentiel de la marque **NF Maison Individuelle**.

La notification de suspension du droit d'usage de la marque mentionne sa période d'application. Un audit ou des vérifications supplémentaires réalisées à l'issue de la période de suspension doivent permettre de constater le bon respect du Règlement de la marque. A défaut, il peut être notifié au Titulaire soit la prorogation de la période de suspension, soit le retrait définitif du droit d'usage de la marque.

Les décisions de suspension sont communiquées aux membres du Comité d'Application de la marque.

- **Retrait définitif du droit d'usage de la marque**

Les décisions de retrait définitif du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** peuvent concerner toutes les succursales et filiales pour lesquelles le Titulaire s'était vu attribuer le droit d'usage de la marque, même si la non-conformité justifiant la décision n'a été constatée que dans l'une des succursales ou filiales en question.

Ces décisions sont prises par **CEQUAMI**, éventuellement avec l'avis du Comité d'Application de la marque, dès lors qu'aucune action corrective satisfaisante n'a pu permettre de constater la levée effective de la non-conformité.

Les décisions de retrait du droit d'usage de la marque sont communiquées aux membres du Comité d'Application de la marque.

Le Titulaire doit informer ses Maîtres d'Ouvrage de ce retrait définitif. Les Maîtres d'Ouvrage et acheteurs du Titulaire ayant un contrat signé et enregistré par **CEQUAMI** sont informés de cette décision, leurs droits leurs sont rappelés. Le motif revêt un caractère confidentiel.

- **Conséquences pour le Titulaire**

Le Titulaire s'interdit tout usage de la marque **NF Maison Individuelle**, à compter de la date de notification de la décision de suspendre ou de retirer le droit d'usage de la marque.

Il s'interdit notamment de signer tout contrat de construction de maison individuelle faisant référence à la marque **NF Maison Individuelle**.

Par contre, il est tenu par ses engagements initiaux de concevoir, réaliser et livrer, en conformité avec le référentiel de la marque **NF Maison Individuelle**, les maisons faisant l'objet de contrats de construction enregistrés par **CEQUAMI** avant cette date et faisant référence à la marque **NF Maison Individuelle**.

## **9. Marche à suivre par le Titulaire en cas de modification ayant une influence sur l'exercice du droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle**

---

- **Modifications concernant le Titulaire**

Le Titulaire doit signaler à **CEQUAMI**, par écrit, toute modification juridique de la société ou tout changement de raison sociale.

En cas de fusion, liquidation ou absorption du Titulaire, et sauf dispositions particulières à l'appréciation de **CEQUAMI**, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

**CEQUAMI** peut solliciter l'avis du Comité d'Application avant de notifier sa décision.

Une nouvelle demande d'admission doit être déposée, au nom de la nouvelle entité juridique.

- **Modification ou ajout d'un établissement**

Le Titulaire doit déclarer à **CEQUAMI**, par écrit, toute modification ou ajout d'un établissement. **CEQUAMI** pourra décider la réalisation d'un audit ou de vérifications supplémentaires selon les modalités définies en annexe 4 et 6 du présent Règlement.

- **Modification concernant l'organisation**

Le Titulaire doit déclarer à **CEQUAMI**, par écrit, toute modification relative à son organisation et susceptible d'avoir une incidence sur le respect du référentiel de la marque **NF Maison Individuelle**.

Il doit notamment déclarer toute modification affectant l'organigramme fonctionnel ou portant sur les documents type, les contrats d'assurances, les contrats de garanties financières, ...

- **Garantie financière**

Le Titulaire doit communiquer à **CEQUAMI** tout changement portant sur les garanties financières souscrites (changement de garant, changement des plafonds de garanties, changement des conditions particulières de garantie, etc.).

## **10. Recours**

---

La procédure de recours est décrite dans l'article 12 des règles générales de la marque NF.

## 11. Régime financier

---

Le régime financier qui définit le montant des prestations afférentes à la marque **NF Maison Individuelle** et qui décrit les modalités pratiques de recouvrement de ces prestations fait l'objet de l'annexe 7.

Le Demandeur / Titulaire doit s'acquitter de ces prestations dans les conditions prescrites ; toute défaillance de la part du Demandeur / Titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par **CEQUAMI** des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre du présent Règlement.

## 12. Approbation - Révision

---

La première édition de ce Règlement (annexes comprises) a été approuvée par le Directeur Général d'AFNOR CERTIFICATION le 16 décembre 1999.

Le présent document, qui constitue la deuxième révision (annexes comprises) a été approuvée par le Directeur Exécutif d'AFNOR CERTIFICATION le 21 février 2003.

Il peut être révisé en tout ou partie par AFNOR CERTIFICATION sur proposition de **CEQUAMI**, et, dans tous les cas, après consultation du Comité d'Application.

La révision est approuvée par le Directeur Exécutif d'AFNOR CERTIFICATION.

<b>AFNOR CERTIFICATION</b> 11, avenue Francis de Pressensé 93571 Saint-Denis La Plaine Cedex Tél : +33 (0)1 41 62 76 60 Fax : +33 (0)1 49 17 91 91  <b>Organisme mandaté :</b> <b>CEQUAMI</b> <b>CERT</b> ification et <b>QUA</b> lité en <b>Maison Individuelle</b> 4, avenue du Recteur Poincaré 75782 PARIS CEDEX 16 Tel : +33 (0)1.44.96.52.50 Fax : +33 (0)1.44.96.52.59	Date de la 1ère édition : 16/12/99 N° identification : AFNOR CERTIFICATION : NF294  <b>NF Maison Individuelle</b>	
	<b>N° de révision du règlement :</b>	<b>Date de mise en application :</b>
	<b>02</b>	<b>24/03/2003</b>

**Marque NF Maison Individuelle**

***RÈGLEMENT***

**ANNEXE 0**

**Engagements du Demandeur / Titulaire  
du droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle**

## Marque NF Maison Individuelle

### LISTE RÉCAPITULATIVE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE AU 24 /03/2003 (Date d'approbation du présent Règlement : 21/02/2003)

<b>Désignation</b>	<b>Date</b>	<b>n° révision</b>
Règles générales de la marque NF	05/00	02
Charte graphique		
NF294 Règlement d'application	03/03	02
Annexe 0 Liste récapitulative des annexes en vigueur	03/03	02
Annexe 1 Engagements du Demandeur / Titulaire du droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle	03/03	02
Annexe 2 Modalités de marquage Références à la marque NF Maison Individuelle	03/03	02
Annexe 3 Rôle et composition du Comité d'Application de la marque NF Maison Individuelle	03/03	02
Annexe 4 Dépôt et instruction des demandes de droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle	03/03	02
Annexe 5 Exigences qualité du Demandeur / Titulaire	03/03	02
Annexe 6 Modalités des contrôles et de la surveillance exercés par CEQUAMI (audit, vérifications de maisons, enquêtes auprès des Maîtres Ouvrage)	03/03	02
Annexe 7 Régime financier	03/03	02

Les annexes font partie intégrante du Règlement.

<b>AFNOR CERTIFICATION</b> 11, avenue Francis de Pressensé 93571 Saint-Denis La Plaine Cedex Tél : +33 (0)1 41 62 76 60 Fax : +33 (0)1 49 17 91 91  <b>Organisme mandaté :</b> <b>CEQUAMI</b> <b>CERT</b> ification et <b>QUA</b> lité en <b>Maison Individuelle</b> 4, avenue du Recteur Poincaré 75782 PARIS CEDEX 16 Tel : +33 (0)1.44.96.52.50 Fax : +33 (0)1.44.96.52.59	Date de la 1ère édition : 16/12/99 N° identification : AFNOR CERTIFICATION : NF294  <b>NF Maison Individuelle</b>	
	<b>N° de révision du règlement :</b>	<b>Date de mise en application :</b>
	<b>02</b>	<b>24/03/2003</b>

**Marque NF Maison Individuelle**

***RÈGLEMENT***

**ANNEXE 1**

**Engagements du Demandeur / Titulaire  
du droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle**

## 1. Marque NF Maison Individuelle et publicité du Titulaire

---

Le Titulaire :

- fait systématiquement état de sa qualité de Titulaire du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** dans sa communication et dans ses propositions commerciales portant sur son activité de construction de maisons individuelles relevant du contrat de construction – Loi du 19 décembre 1990 - (publicité, documents commerciaux et promotionnels, plaquettes, etc.) ; il s'interdit expressément toute référence à la marque **NF Maison Individuelle** dans le cadre de ses autres activités.
- informe le Maître d'Ouvrage qui se réserverait des travaux autres que ceux prévus au § 4.2 des présentes, qu'il perd par là même le bénéfice de la marque **NF Maison Individuelle** pour sa maison ; il se fait délivrer par le Maître d'Ouvrage une attestation le justifiant.
- fait une publicité précise portant notamment sur les garanties proposées, la qualification des intervenants, sa qualité de Titulaire du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** - si un prix est mentionné dans la publicité, les règles du B.V.P. seront respectées (conditions précises et détaillées, etc.) -.

## 2. Information du Maître d'Ouvrage

---

Avant la signature d'un contrat de construction, le Demandeur / Titulaire fournit au Maître d'Ouvrage un dossier d'information comprenant trois volets.

### 2.1 Volet 1 : informations sur le Demandeur / Titulaire

- documentation sur son entreprise (ancienneté, expérience, capital, effectif, etc.), et précisant l'organisation et les responsabilités de chaque service ou entité ;
- lorsque cela est le cas, copie des attestations de qualification dont il dispose.

### 2.2 Volet 2 : informations générales

- documentation sur les droits et les obligations légales du Maître d'Ouvrage (assurances, garanties...);
- informations sur les démarches nécessaires (élaboration d'un plan de financement, formalités administratives, ...) et sur les adresses utiles (disponibles notamment auprès des ADIL).

### 2.3 Volet 3 : informations sur la marque NF Maison Individuelle

Ce volet concerne le Titulaire.

- copie de l'attestation de droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**;
- documentation complète sur la marque **NF Maison Individuelle**, mise à sa disposition par **CEQUAMI**, précisant notamment les références et le rôle de **CEQUAMI**, les règles de la marque, les principales caractéristiques certifiées, la nature des travaux réservés compatibles avec la marque.



### **3. Conception technique de la maison**

---

#### **3.1 Reconnaissance du terrain**

Le Demandeur / Titulaire reconnaît le terrain avec le Maître d'Ouvrage, avant la signature du contrat, et tient compte des sujétions liées au terrain dans sa proposition (viabilité, règles d'urbanisme et de lotissement, mitoyenneté, orientation, topographie, nature et hydrologie du sol, profondeur hors gel des fondations...). Les dispositions qui régissent conventionnellement cette prise en charge des sujétions liées au terrain sont clairement définies dans le contrat et le descriptif.

Lorsqu'il n'a pas recours à une étude sols, le Demandeur / Titulaire s'engage à justifier sa position sur des bases objectives liées à l'observation du terrain, des mitoyens, des cartes géotechniques, etc.

#### **3.2 Réglementation technique**

Le Demandeur / Titulaire s'engage à respecter le code de la construction et de l'habitation ainsi que la réglementation technique en vigueur, en particulier : stabilité et protection parasismique, solidité, sécurité en cas d'incendie, hygiène et santé (ventilation), sécurité d'utilisation (électricité, gaz, garde-corps, température de puisage, portes automatiques de garage, etc.), protection contre le bruit, économies d'énergie (confort thermique d'hiver et d'été).

#### **3.3 Matériaux, produits, procédés et équipements**

Le Demandeur / Titulaire :

- utilise, dans les domaines où ils existent, et dans des conditions permettant une mise en concurrence objective, des matériaux, produits, procédés ou équipements soit certifiés soit bénéficiant d'un Avis Technique.
- Il se réfère à cette fin à une nomenclature de familles de matériaux, produits, procédés et équipements établie et mise à jour par le Comité d'Application au vu des connaissances techniques et de marché.
- s'assure du bon dimensionnement des ouvrages et des installations (électricité, chauffage, production d'eau chaude) pour garantir le bon fonctionnement en rapport avec l'usage.

#### **3.4 Prestataires extérieurs**

Si le Demandeur / Titulaire a recours à des prestataires extérieurs (architecte, BET,...), il s'engage :

- à les sélectionner selon des critères pré-établis tenant compte de leur qualification, de leurs références et de leur aptitude à respecter les dispositions découlant du Règlement de la marque **NF Maison Individuelle**;
- à exiger qu'ils attestent et se soumettent à une assurance de responsabilité civile et décennale ;
- à établir avec eux, avant tout commencement de mission, des contrats de prestation en bonne et due forme;
- à les informer, par écrit, de toute modification du projet initial affectant leur contrat.

Par ailleurs, il s'engage :

- à faire, en leur présence, une évaluation périodique des missions confiées aux prestataires extérieurs ;
- à tenir une copie des contrats à la disposition du garant assurant la garantie de la livraison.

### 3.5 Contrôle

- Le Demandeur / Titulaire contrôle la conformité de la conception aux dispositions des paragraphes 3.1 à 3.3.
- Il garde une trace écrite de ces contrôles et du résultat, engage s'il y a lieu une action corrective et en vérifie la bonne prise en compte.

### 3.6 Transparence

Le Demandeur / Titulaire fournit au Maître d'Ouvrage les plans et la notice descriptive détaillée conforme à l'Arrêté du 27/11/91, en application de la loi du 19 décembre 1990 - ces documents sont visés par le Demandeur / Titulaire et acceptés et signés par le Maître d'Ouvrage.

## 4. Contrat de construction

---

### 4.1 La proposition

Avant la signature d'un contrat de construction, le Demandeur / Titulaire présente :

- un projet de construction précis et détaillé (surfaces - habitable, annexes ...-, descriptif, prix convenu et modalités de révision, délais d'exécution, modalités de règlement ...);
- une liste détaillée des postes de frais annexes et taxes à la charge du Maître d'Ouvrage et ne relevant pas de l'objet du contrat ; cette liste indiquera, par poste, les coordonnées des sociétés ou services que le Maître d'Ouvrage pourra consulter pour disposer d'une évaluation ou d'un devis.

### 4.2 Le contrat de construction

#### • Le contrat

Le Demandeur / Titulaire conclut avec le Maître d'Ouvrage un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan, conforme à la réglementation en vigueur - loi du 19 décembre 1990 - et suit les recommandations de la commission des clauses abusives.

Le formulaire de contrat utilisé par le Demandeur/Titulaire devra avoir été validé par des organismes reconnus par **CEQUAMI**.

#### • Les annexe et avenant

- Annexe : copie de l'attestation de droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**
- Avenant : Engagements du Titulaire du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** spécifiant la mission de surveillance exercée par **CEQUAMI**, dûment signé des deux parties

#### • Travaux non compris

Les travaux non compris dans le prix convenu, et indispensables à l'implantation et à l'utilisation de la maison, sont clairement détaillés dans le contrat de construction, conformément à la notice descriptive type visée par l'Arrêté du 27/11/91.

- **Travaux réservés**

### Cas général

Le Titulaire limite le plus souvent les travaux de bâtiment réservés par le Maître d'Ouvrage aux seuls revêtements intérieurs concernant les sols, murs et plafonds (peinture, papiers peints et textiles muraux, faïences, carrelages, moquettes, etc.)

### Cas particuliers

Certains autres travaux listés ci-après seront tolérés sans affecter l'engagement de conformité **NF Maison Individuelle** des maisons concernées, sous réserve dans ce cas du respect des dispositions particulières détaillées suivantes :

- Le Titulaire fournit au Maître d'Ouvrage un schéma de principe des travaux concernés, en respectant le code de la construction ainsi que la réglementation technique en vigueur, et incluant la prescription de matériaux, produits et équipements certifiés ou disposant d'un avis technique ainsi que les principales précautions de mise en oeuvre.
- Le Maître d'Ouvrage s'engage à réaliser ou à faire réaliser les travaux en conformité avec ce schéma de principe.
- Les travaux réservés sont réalisés avant réception de la maison : le Titulaire s'engage à vérifier le bon respect du schéma de principe fourni dans le cadre de son suivi de chantier. En cas de dysfonctionnement majeur, il informe le Maître d'Ouvrage et **CEQUAMI** de son incapacité à délivrer l'attestation de conformité NF lors de la réception.
- A défaut d'obtenir formellement la couverture de ces travaux dans la police d'assurances dommages ouvrage souscrite, le Titulaire s'engage à vérifier le respect du schéma de principe fourni.
- Ce schéma de principe sera éventuellement complété d'une note d'information sur les risques majeurs encourus dans la réalisation de tels ou tels travaux.

Le Maître d'ouvrage est avisé de l'ensemble de ces dispositions qu'il accepte dans le document NF annexé au contrat ou intégré dans le corps du contrat de construction.

Dans le cas de travaux réservés non tolérés ou dérogeant aux dispositions précédentes, le Titulaire informe clairement le Maître d'Ouvrage qu'il perd par là même le bénéfice de la marque **NF Maison Individuelle** pour sa maison, la nature des travaux réservés étant incompatibles avec le référentiel ; il se fait délivrer une attestation signée du Maître d'Ouvrage reconnaissant en avoir été avisé.

Tableau des **travaux réservés tolérés** sous réserve des dispositions ci-dessus détaillées :

désignation	OBSERVATIONS
Assainissement, drainage	
Branchements, raccordements	
Dallage garage ou sous-sol, terrasses extérieures	
Menuiseries extérieures : porte de garage ou de service	
Sanitaires : appareils sanitaires	travaux de plomberie à la charge du Titulaire
Terrain : accès, terrassement, évacuation des terres	tous les travaux participant à la solidité et à la stabilité de la maison sont exclus.
Réalisation d'ouvrages annexes, aménagement des combles	tous les travaux participant à la solidité et à la stabilité de la maison sont exclus.
Finitions : revêtements de sol	<b>Exclusion du carrelage scellé sur dalle chauffante</b>

Tous autres travaux réservés par le maître d'ouvrage sont réputés incompatibles avec l'engagement de conformité **NF Maison Individuelle**, et en particulier :

- Gardes corps intérieurs ou extérieurs,
- Étanchéité murs enterrés,
- Conduits de fumée (si le mode de chauffage l'exige),
- Menuiseries intérieures (lot),
- Menuiseries extérieures (lot),
- Gros Œuvre (lot),
- Charpente – Couverture (lot),
- Électricité – VMC (lot),
- Plomberie – Sanitaire (lot),
- Plâtrerie - Isolation (lot),
- Chauffage (lot),
- Enduits extérieurs.

#### **4.3 Les garanties**

Le Demandeur / Titulaire :

- fournit, avec sa proposition, ses attestations d'assurance de responsabilité civile et décennale, et de garantie de remboursement (celle-ci est facultative).
- propose toujours un contrat d'assurance de dommages ouvrage au Maître d'Ouvrage : compagnie, conditions, n° de police ; le Maître d'Ouvrage l'accepte ou en fait son affaire.
- Quoi qu'il en soit le démarrage des travaux est conditionné à la souscription préalable, par le Maître d'Ouvrage, d'une assurance de dommages ouvrage.
- produit au Maître d'Ouvrage, avant l'ouverture du chantier, une attestation nominative de la garantie de livraison à prix et délais convenus délivrée par un garant agréé (art.L231-6 du C.C.H.).
- se conforme aux dispositions fixées par son assureur et son garant en terme de déclarations (contrats, avenants, réalisations, etc.), de transmission d'informations, de constitution et d'archivage de "dossiers contrats de construction".

#### **4.4 Acompte et appels de fonds**

- Le Demandeur / Titulaire n'exige aucun acompte du Maître d'Ouvrage avant l'ouverture du chantier, sauf s'il a souscrit une garantie de remboursement auprès d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance agréés à cet effet - les acomptes perçus dans ce cas n'excèdent pas le plafond de garantie fixé par l'organisme garant.
- Le Demandeur / Titulaire rembourse sans délais les acomptes déposés par le Maître d'Ouvrage en cas de refus de permis de construire ou de l'un au moins des prêts bancaires, ou dans tout autre cas prévu par la loi (art. R231-8 du C.C.H.).
- L'échelonnement des appels de fonds est celui prévu par la loi ; il est précisé dans l'attestation de garantie de livraison fournie au Maître d'Ouvrage.

#### **4.5 Les services d'assistance**

Le Demandeur / Titulaire :

- se charge d'établir et de déposer le dossier de demande de permis de construire pour le compte du Maître d'Ouvrage ; quand celui-ci souhaite s'en charger, il lui fournit tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette démarche.
- accompagne le Maître d'Ouvrage dans ses démarches pour l'accomplissement des formalités visant le raccordement de sa maison aux réseaux divers (eau, gaz, électricité, assainissement, téléphone).

## 5. Préparation du chantier – Exécution des travaux

---

### 5.1 Ouverture de chantier

Le Demandeur / Titulaire :

- désigne au Maître d'Ouvrage, avant l'ouverture du chantier, la personne en charge du suivi et de la réalisation de la maison ;
- remet au Maître d'Ouvrage la liste de l'ensemble des sous-traitants devant intervenir dans la réalisation de la maison ;
- n'engage les travaux qu'après la levée complète de toutes les conditions suspensives du contrat : acquisition du terrain, obtention du permis de construire et du ou des prêts bancaires, attestations de souscription d'une assurance de dommages ouvrage et de garantie de livraison.

### 5.2 Sous-traitance

Si le Demandeur / Titulaire a recours à des entreprises sous-traitantes, il s'engage :

- à les sélectionner selon des critères pré-établis tenant compte de leur qualification, de leurs références et de leur aptitude à respecter les dispositions découlant du Règlement de la marque **NF Maison Individuelle** ;
- à exiger qu'elles attestent et se soumettent à une assurance de responsabilité civile et décennale ;
- à établir avant tout commencement des travaux à la charge du sous-traitant, des contrats de sous-traitance en bonne et due forme et comportant en particulier les énonciations suivantes : désignation de la construction ainsi que nom et adresse du maître de l'ouvrage, nom de l'établissement qui apporte la garantie de livraison, nature et description des travaux, prix convenu et, le cas échéant, modalités de sa révision, délais d'exécution, dans le respect notamment des temps de séchage de référence, pénalités de retard, modalités de règlement, modalités de réception des travaux et de service après vente ;
- à leur remettre, avant le démarrage des travaux, les plans d'exécution des ouvrages qu'ils ont à réaliser ;
- en cas de modifications du projet initial entraînant un changement dans la nature des prestations du contrat, à établir un avenant au contrat de sous-traitance devant recueillir l'accord de l'entreprise concernée ;
- à payer les situations des entreprises sous-traitantes conformément à l'article L.231.13e du C.C.H.

**Cas particulier** : sous-traitants subséquents

Ils doivent être déclarés par le sous-traitant au Titulaire et agréés par ce dernier sur la base des critères applicables aux sous-traitants de 1<sup>er</sup> rang.

Par ailleurs, il s'engage :

- à faire, en leur présence, une évaluation périodique des travaux réalisés par ses sous-traitants ;
- à transmettre une copie des contrats de sous-traitance au garant assurant la garantie de la livraison, sauf disposition particulière de celui-ci.

### 5.3 Réalisation et suivi

Le Demandeur / Titulaire :

- exécute ou fait exécuter les ouvrages dans le respect des règles de l'Art, des normes DTU, des Avis Techniques ;
- met en œuvre les moyens nécessaires en encadrement, en matériel et en contrôles pour coordonner et contrôler les travaux ;
- contrôle les travaux exécutés au fur et à mesure de leur exécution ; il garde une trace écrite de ces contrôles et du résultat, informe les sous-traitants du résultat des contrôles et demande, s'il y a lieu, une action corrective dans un délai raisonnable. Il vérifie la mise en œuvre de l'action corrective dans le délai convenu ;
- informe régulièrement le Maître d'Ouvrage sur l'avancement des travaux, au minimum avant tout envoi d'un appel de fonds ;
- autorise le Maître d'Ouvrage, s'il le souhaite, à visiter le chantier, tout particulièrement avant tout règlement d'un appel de fonds.
- cas particulier de travaux réservés visés au chapitre 4.2 : Le Demandeur/Titulaire vérifie le respect du schéma de principe fourni au Maître d'Ouvrage.

### 5.4 Modifications

En cas de modifications en cours de réalisation, le Demandeur / Titulaire :

- s'assure de leur compatibilité avec le permis de construire délivré ; à défaut il établit une demande de permis modificatif ;
- établit, pour toute modification demandée par le Maître d'Ouvrage, un avenant à signer par les deux parties et à annexer au contrat de construction – il mentionne la prorogation éventuelle du délai de livraison ;
- déclare tout avenant au contrat de construction auprès des assureurs et garants ;
- modifie le projet ou exécute des travaux supplémentaires seulement après accord écrit du Maître d'Ouvrage, et signature d'un avenant correspondant à annexer au contrat de construction et sous réserve, si nécessaire, de l'obtention des autorisations administratives.

### 5.5 Délai

- Le Demandeur / Titulaire s'engage à respecter le délai contractuel de livraison, éventuellement modifié dans le cadre des avenants – les pénalités prévues au contrat s'appliqueront en cas de retard imputable au Demandeur / Titulaire -.
- En cas de prolongement des délais du fait des intempéries, le Demandeur / Titulaire s'engage à en informer le plus tôt possible le Maître d'Ouvrage, et à lui fournir, s'il en fait la demande, tous justificatifs attestant de la réalité de ces intempéries.

## 6. Réception de l'ouvrage – Service après-vente

---

### 6.1 Préparation de la réception

Le Demandeur / Titulaire :

- convient avec le Maître d'Ouvrage, le moment venu, de la date et des modalités de visite préalable et de réception des travaux ; si nécessaire il fixe ces dates en respectant un délai d'au moins 8 jours avant lesdites dates pour permettre au Maître d'Ouvrage de se rendre disponible ;
- procède avec le Maître d'Ouvrage, éventuellement assisté d'un professionnel de son choix – article L.231-8 du CCH, à une visite préalable à la réception des travaux - visite détaillée de l'ouvrage- et dresse un procès-verbal contradictoire de cette visite ;
- remet un exemplaire de ce procès-verbal au Maître d'Ouvrage ;
- s'assure, avant la réception, de l'évacuation de l'ensemble des gravats et du nettoyage de tous les locaux.

### 6.2 Réception de l'ouvrage

Le Demandeur / Titulaire :

- procède avec le Maître d'Ouvrage, éventuellement assisté d'un professionnel de son choix, à une visite détaillée de l'ouvrage en s'attachant notamment à permettre le constat de la levée des observations portées sur le procès-verbal de visite préalable.
- procède avec le Maître d'Ouvrage, à la mise en service des installations et équipements livrés, et s'assure de leur bon fonctionnement.
- dresse un procès-verbal contradictoire de réception mentionnant, le cas échéant, les réserves formulées et les actions qu'il a engagées aux fins de les lever - sauf accord conventionnel, les délais ne devront pas excéder 30 jours -
- remet un exemplaire de ce procès-verbal au Maître d'Ouvrage.
- respecte les conditions de paiement du solde du prix telles que définies à l'article L.231-7 du CCH
- si le Maître d'Ouvrage est assisté d'un professionnel, paiement du solde à la levée des réserves ou dès la réception si aucune réserve n'est formulée ;
- dans les huit jours suivants la réception sans réserve de l'ouvrage ou dès levée des réserves formulées à la réception ; dans ce cas une somme au plus égale à 5% du prix aura été consignée entre les mains d'un consignataire lors de la réception.

A l'issue de la réception, le Demandeur / Titulaire remet au Maître d'Ouvrage un dossier constitué :

- d'une notice d'emploi et d'entretien de la maison et de ses équipements
- des plans définitifs d'exécution
- d'une documentation sur l'organisation et le fonctionnement du service après-vente qu'il met à sa disposition
- d'une documentation sur la procédure à suivre en cas de malfaçon ou de sinistre constatés après la réception.

Le Titulaire remet au Maître d'Ouvrage :

- L'original de l'attestation de conformité de la maison au référentiel de la marque **NF Maison Individuelle**, numérotée, datée, signée et revêtue de son cachet. Il adresse à **CEQUAMI** un exemplaire de ce document, et archive l'autre exemplaire dans le dossier du Maître d'Ouvrage.
- Le questionnaire de satisfaction du Maître d'Ouvrage mis à sa disposition par **CEQUAMI**. Il lui recommande de le retourner à **CEQUAMI** dûment complété, dans les meilleurs délais.

Cas particulier des travaux réservés visés au chapitre 4.2 : le Titulaire remet l'original de l'attestation de conformité de la maison à la marque **NF Maison Individuelle** sous réserve que le schéma de principe concernant ces travaux a bien été respecté.

### **6.3 Service après-vente dans le cadre de la garantie de parfait achèvement**

Le Demandeur / Titulaire met en œuvre toute disposition qu'il juge nécessaire pour le respect de ses engagements en matière de service après-vente.

- Il assiste le Maître d'Ouvrage pour l'obtention du certificat de conformité de l'ouvrage au permis de construire délivré.
- Il enregistre toute réclamation et en assure le suivi
- En cas de visite technique, il dresse un procès verbal contradictoire de la visite.
- Il établit un diagnostic et, lorsque cela est le cas, propose des solutions de reprises.
- Il convient avec le Maître d'Ouvrage, au plus trente jours après qu'il a été saisi, des conditions dans lesquelles il procédera aux réparations couvertes par la garantie de parfait achèvement.

## **7. CAS DU TERRAIN FOURNI DIRECTEMENT PAR LE CONSTRUCTEUR**

---

Lorsqu'il fournit directement le terrain à bâtir, le constructeur de maison individuelle peut être conduit à commercialiser la dite maison en VEFA ( Vente en Etat Futur d'Achèvement ).

Les dispositions du présent Règlement NF294 sont applicables, dans ce cas particulier de la fourniture de terrain, aux maisons commercialisées en Vente en État Futur d'Achèvement, telle que définie dans les articles L 261-1 et suivants du CCH, sous réserves des dispositions particulières suivantes :

1. Cette extension est limitée au cas où chaque maison ainsi commercialisée fait l'objet d'un permis de construire qui lui est propre. Toute opération de maisons faisant l'objet d'un permis de construire groupé est exclue du champ d'application de la marque **NF Maison Individuelle**.
2. Un Titulaire commercialisant les maisons visées dans les conditions précédentes sous sa raison sociale et/ou avec la marque de commercialisation utilisée pour l'activité contrat de construction, doit respecter les engagements du règlement NF294 complétés ou modifiés par les engagements de la présente annexe.
3. Dans le cas où la maîtrise d'ouvrage de la maison individuelle commercialisée en VEFA relève d'une Société Civile Immobilière de construction vente, le Titulaire s'engage à établir un contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la SCI lui attribuant l'intégralité des missions à l'exclusion de la conception devant obligatoirement être confiée à un architecte.
4. Dans ce cas particulier, le client du Titulaire se nomme "l'acquéreur".

#### 5. Information de l'acquéreur - contrat

Le Titulaire propose un contrat préliminaire conforme aux dispositions de l'Article L 261-15 du CCH, incluant notamment :

- une notice sommaire identique à la notice descriptive utilisée pour les contrats de construction et portant la mention "TLE-TRE comprises"
- l'engagement de souscrire une garantie d'achèvement extrinsèque - condition suspensive de la conclusion de la vente chez le notaire.



- placement sous séquestre du dépôt de garantie
- mention du délai pour la signature de l'acte authentique de VEFA

Le contrat préliminaire doit être adressé à l'acquéreur par Lettre recommandée avec AR, le destinataire disposant d'un délai de rétractation de 7 jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre recommandée.

Le Notaire de l'opération immobilière doit adresser à l'acquéreur, au moins un mois avant la signature de l'acte authentique, le projet d'acte incluant une note d'information portant sur les engagements de conformité NF Maison Individuelle.

#### 6. Engagements du Titulaire agissant pour son compte ou celui de la SCI :

- Le Titulaire s'engage à souscrire une garantie extrinsèque d'achèvement avec renonciation du garant au bénéfice de la garantie de remboursement.
- Le Titulaire s'engage à informer le Notaire de l'opération de l'engagement de conformité NF de la maison et lui fournit un "engagement de conformité NF Maison Individuelle". Ce document constitue l'une des pièces à annexer à l'acte authentique.
- Préalablement à toute proposition de contrat préliminaire, le Titulaire fait une reconnaissance du terrain et tient compte des sujétions du terrain dans sa proposition. Lorsqu'il n'a pas recours à une étude de sols, le Titulaire s'engage à justifier sa position sur des bases objectives liées à l'observation du terrain, des mitoyens, des cartes géotechniques, etc.
- Le Titulaire ne rédige la Déclaration d'Achèvement de Travaux – DAT imprimé CERFA, qu'après la livraison effective de la maison à l'acquéreur, aux fins de maintenir la garantie d'achèvement active jusqu'à ce terme.

#### 7. Livraison

Les dispositions du Règlement sont complétées de l'engagement du Titulaire de remettre à l'acquéreur un Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage – DIUO, tel que défini par les articles L. 235-15 et R. 238-37 à R. 238-39 du code du travail, et incluant notamment les plans et notes techniques de la construction de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

#### 8. Assurance

Le Titulaire s'engage à souscrire un contrat d'assurance dommages-ouvrage

#### 9. Exécution des travaux

Le Titulaire s'engage à conclure des marchés de travaux avant tout commencement d'exécution de travaux à la charge de l'entreprise, les critères de sélection et les documents à remettre à l'entreprise étant les mêmes que pour les sous-traitants (maisons réalisées en CCMI).

<b>AFNOR CERTIFICATION</b> 11, avenue Francis de Pressensé 93571 Saint-Denis La Plaine Cedex Tél : +33 (0)1 41 62 76 60 Fax : +33 (0)1 49 17 91 91	Date de la 1ère édition : 16/12/99 N° identification : AFNOR CERTIFICATION : NF294	
	<b>NF Maison Individuelle</b>	
	<b>N° de révision du règlement :</b>	<b>Date de mise en application :</b>
<b>Organisme mandaté :</b> <b>CEQUAMI</b> <b>CERTification et QUALité en Maison Individuelle</b> 4, avenue du Recteur Poincaré 75782 PARIS CEDEX 16 Tel : +33 (0)1.44.96.52.50 Fax : +33 (0)1.44.96.52.59	<b>02</b>	<b>24/03/2003</b>

**Marque NF Maison Individuelle**

***RÈGLEMENT***

**ANNEXE 2**

**Modalités de marquage  
Références à la marque NF Maison Individuelle**

La présente annexe précise les modalités de marquage et de références à la marque **NF Maison Individuelle**.

La marque NF caractérise une certification délivrée par **CEQUAMI** sur mandat d'AFNOR CERTIFICATION, régie par la loi n° 94-442 du 3 juin 1994 et son décret d'application du 30 mars 1995, intégrés aux articles L 115-27 et suivants du Code de la Consommation.

**Avertissement : En aucun cas l'usage de la marque NF Maison Individuelle ne doit laisser entendre qu'elle porte sur la qualité architecturale d'une maison individuelle.**

## **1. Reproduction du logo NF Maison Individuelle sur la documentation (documents techniques et commerciaux, étiquettes, affiches, publicités, etc ...)**

---

L'utilisation de la marque **NF Maison Individuelle** pour tous supports commerciaux, à caractère publicitaire ou à vocation d'information, doit faire référence à l'attestation de droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** délivrée par **CEQUAMI** au Titulaire, et exclusivement sous la forme suivante :

<<raison sociale>> Titulaire N° xxxxxx du droit d'usage de la marque <<logo NF MI>>

Il en est ainsi, par exemple, de la documentation générale, technique ou commerciale, de tous messages publicitaires, y compris audiovisuels; dans ce cas le logo de la marque est remplacé par la citation de la marque.

**Cas particulier** : le droit d'usage notifié ne concerne pas l'intégralité des filiales du Titulaire. Tout usage de la marque doit clairement préciser les filiales concernées ; il ne doit pas laisser supposer que toutes les filiales sont Titulaires.

Pour une bonne interprétation du présent chapitre, il est recommandé au Titulaire de soumettre préalablement à **CEQUAMI** tous les documents où il est fait état de la marque **NF Maison Individuelle**.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 des Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées expose le Titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité de nature à induire en erreur et/ou publicité mensongère.

## **2. Marquage des caractéristiques certifiées et associées**

---

Dès lors qu'il s'agit de documents contractuels, la marque **NF Maison Individuelle** est exclusivement réservée aux maisons réalisées en conformité avec le Règlement de la marque et déclarées telles auprès de **CEQUAMI**, sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec les maisons exclues du champ d'application de la marque.

### **2.1 Caractéristiques certifiées et associées**

Au sens des articles L 115-27 et suivants du Code de la Consommation, les caractéristiques certifiées sont les suivantes :

## 1. Constructeur

- Conforme dans son organisation et ses moyens à un cahier des charges spécifié
- Titulaire de garanties souscrites auprès d'une compagnie d'assurance et d'un garant

## 2. Rapports constructeur / Maître d'Ouvrage :

- Transparence de la communication et de la publicité du constructeur
- Transparence des relations constructeur / Maître d'Ouvrage avant contrat, en cours d'exécution et après exécution du contrat.

## 3. Contrat de Construction :

- Conforme à la Loi du 19 décembre 1990
- Avec fourniture de plans
- Avec souscription d'une assurance dommages ouvrage

## 4. Maison Individuelle :

- Conception et réalisation selon cahier des charges spécifié incluant auto-contrôle, priorité aux matériaux, produits et équipements certifiés ou disposant d'un Avis Technique, relations contractuelles avec des sous-traitants sélectionnés et suivis.
- Au minimum en conformité avec les dispositions des normes DTU, du Code de la Construction et de l'Habitat et de la réglementation technique en vigueur à la date du dépôt du permis de construire.

## 5. Service après-vente :

- Selon cahier des charges spécifié, dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

## 2.2 Marquages

Deux documents constituent le support de marquage des principales caractéristiques certifiées **NF Maison Individuelle**.

### **Attestation du Titulaire du droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle**

- Elle est délivrée par **CEQUAMI**, par mandat d'AFNOR CERTIFICATION, au terme de la procédure d'admission ou de renouvellement.
- Elle indique la date de décision et la date d'extinction du droit (3 ans maximum).
- Elle indique clairement les sociétés, filiales et succursales du Titulaire bénéficiant du droit d'usage.
- Elle indique les marques de commercialisation utilisées par le Titulaire.
- Elle comporte un numéro d'enregistrement attribué par **CEQUAMI**.

### **Attestation de conformité de la maison au référentiel de la marque NF Maison Individuelle**

- Elle est délivrée et remise au Maître d'Ouvrage par le Titulaire lors de la réception de la maison.
- Elle indique le numéro de Titulaire, sa raison sociale, son adresse.
- Elle est datée du jour de la réception de la maison et signée par le Titulaire.
- Elle fait référence au contrat de construction concerné (lieu, Maître d'Ouvrage, date, numéro d'enregistrement **CEQUAMI**).

Conformément à l'article 10 du décret n° 95-354 du 30 mars 1995 relatif à la certification des produits industriels et des services, chacune de ces attestations revêt les mentions légales suivantes :

1. Nom et adresse d'AFNOR CERTIFICATION et de **CEQUAMI**
2. Identification du référentiel de la marque NF Maison Individuelle
3. Caractéristiques certifiées essentielles

### 3. Conditions de démarquage

---

#### 3.1 Les cas de démarquage

Il y a lieu de procéder au démarquage en cas de non renouvellement, ou de notification d'une suspension ou d'un retrait du droit d'usage de la marque.

**Non renouvellement du droit d'usage à l'issue de la période de trois années :**

tout usage de la marque est interdit à compter de la fin effective des trois années d'exercice du droit d'usage; le démarquage doit être réalisé au plus tard à cette date.

**Notification d'une sanction à l'encontre du Titulaire, suspension ou retrait du droit d'usage :**

tout usage de la marque est interdit dès notification de la sanction ; le démarquage doit être réalisé dès réception de la notification.

#### 3.2 Le démarquage

Le démarquage doit être réalisé de façon à ce qu'aucune ambiguïté ne subsiste. Il consiste pour le Titulaire à :

- supprimer ou occulter en totalité le logo de la marque, ou toute référence à la marque, sur tous supports (voir § 1). Si nécessaire les supports devront être détruits.
- restituer à **CEQUAMI**, par envoi en Recommandé avec Accusé de Réception, l'original de l'attestation du Titulaire et les originaux des attestations de conformité des maisons non réceptionnées à la date de l'extinction du droit d'usage de la marque - originaux, non datés, non signés mais numérotés, et qui avaient été mis à sa disposition par **CEQUAMI** à réception de ses déclarations mensuelles.

**CEQUAMI** peut contrôler, par tout moyen à sa convenance, la bonne réalisation du démarquage. A défaut d'exécuter parfaitement le démarquage, le Titulaire ayant perdu son droit s'expose à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

### 4. Pièces jointes

---

#### 4.1 Charte graphique de la marque NF Maison Individuelle

Pour recevoir la charte graphique de la marque **NF Maison Individuelle** et pour toute information relative à celle-ci, il y a lieu de contacter AFNOR CERTIFICATION ou **CEQUAMI**.

#### 4.2 Modèles d'attestations

- Attestation du Titulaire du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** .
- Attestation de conformité d'une maison au référentiel de la marque **NF Maison Individuelle**.

<b>AFNOR CERTIFICATION</b> 11, avenue Francis de Pressensé 93571 Saint-Denis La Plaine Cedex Tél : +33 (0)1 41 62 76 60 Fax : +33 (0)1 49 17 91 91  <b>Organisme mandaté :</b> <b>CEQUAMI</b> <b>CERT</b> ification et <b>QUA</b> lité en <b>Maison Individuelle</b> 4, avenue du Recteur Poincaré 75782 PARIS CEDEX 16 Tel : +33 (0)1.44.96.52.50 Fax : +33 (0)1.44.96.52.59	Date de la 1ère édition : 16/12/99 N° identification : AFNOR CERTIFICATION : NF294	
	<b>NF Maison Individuelle</b>	
	<b>N° de révision du règlement :</b>	<b>Date de mise en application :</b>
	<b>02</b>	<b>24/03/2003</b>

**Marque NF Maison Individuelle**

***RÈGLEMENT***

**ANNEXE 3**

**Rôle et composition du Comité d'Application  
de la marque NF Maison Individuelle**

## 1. Rôle du Comité d'Application

La composition du Comité d'Application a été fixée de manière à respecter une représentation équilibrée des différentes parties concernées, aucune d'entre elles ne détenant notamment la majorité absolue.

Le Comité d'Application approuve le Règlement de la marque et ses révisions.

Instance consultative participant au fonctionnement de la marque **NF Maison Individuelle**, il est chargé de donner son avis sur les décisions à prendre en application du Règlement de la marque lorsque cela est nécessaire (délivrance, suspension, retrait du droit d'usage de la marque), principalement sur les dossiers posant des difficultés d'interprétation ou faisant l'objet d'une contestation

## 5. Composition du Comité d'Application

Les membres constituant le Comité d'Application sont nommés par le Directeur général d'AFNOR CERTIFICATION.

Ils disposent d'un mandat d'une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, et sont regroupés par Collèges représentatifs des parties concernées. Les membres du Collège "Opérateurs" sont ou s'engagent à devenir Titulaires du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**.

### Président :

- Il est désigné parmi les membres Titulaires; son siège de Titulaire reste vacant tout au long de son mandat.

### Vice-présidents :

- un représentant d'AFNOR CERTIFICATION
- un représentant de CEQUAMI

### Collège Opérateurs :

**6 membres**

désignation sur proposition des organismes suivants :

- |   |          |
|---|----------|
| ▪ Union Nationale des Constructeurs de Maisons Individuelles (UNCMI)          | 1 membre |
| ▪ Constructeur Titulaire du droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle | 1 membre |
| ▪ Union Sociale pour l'Habitat (USH)  | 1 membre |
| ▪ Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSFA)                | 1 membre |
| ▪ Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) | 1 membre |
| ▪ Fédération Française du Bâtiment (FFB)                                      | 1 membre |

### Collège Usagers :

**5 membres**

Les 5 membres Titulaires sont choisis parmi les Associations de Consommateurs représentatives du secteur d'activité (ASSECO, CLCV, CNL, UFCS, UNAF, etc.)

### Collège partenaires institutionnels :

**7 membres**

désignation sur proposition des organismes suivants :

- |   |          |
|---|----------|
| ▪ Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction |          |
| ▪ représentant les Pouvoirs Publics (Ministère du Logement)             | 1 membre |
| ▪ Union d'Economie Sociale pour le Logement (UESL)                      | 1 membre |
| ▪ Association des Industries de Produits de Construction (AIMCC)        | 1 membre |
| ▪ Agence Nationale pour l'Information Logement (ANIL)                   | 1 membre |
| ▪ Syndicat National des Aménageurs Lotisseurs (SNAL)                    | 1 membre |
| ▪ Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)      | 1 membre |
| ▪ Association des Garants de l'Immobilier (AGI)                         | 1 membre |

<b>Collège Organismes Techniques et Personnalité qualifiée :</b>	<b>6 membres</b>
▪ Association Française de Normalisation (AFNOR – Normalisation)	1 membre
▪ Association Française des Organismes de Certification des Produits de Construction (AFOCERT)	1 membre
▪ Association QUALITEL	1 membre
▪ Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)	1 membre
▪ Agence Qualité Construction (AQC)	1 membre
▪ Personnalité qualifiée	1 membre

## 6. Groupe d'Avis :

---

Pour les missions relevant de sa qualité d'instance consultative participant au fonctionnement de la marque, le Comité peut créer des Groupes d'Avis.

- **Rôle**

Le Groupe d'Avis, par délégation du Comité, émet des avis sur des dossiers ne présentant pas de difficultés d'interprétation et ne faisant pas, a priori, l'objet de contestations.

- **Composition**

Le Groupe d'Avis est composé d'au moins 3 membres dont obligatoirement un représentant du Collège Opérateurs et un représentant du Collège Usagers.

- **Membres**

Ils sont désignés par le Comité parmi ses membres titulaires et suppléants selon des modalités qu'il fixe.

- **Délibérations**

En cas de désaccord entre les membres constituant un Groupe d'Avis, l'avis du Comité d'Application réuni en séance plénière est sollicité.



<b>AFNOR CERTIFICATION</b> 11, avenue Francis de Pressensé 93571 Saint-Denis La Plaine Cedex Tél : +33 (0)1 41 62 76 60 Fax : +33 (0)1 49 17 91 91  <b>Organisme mandaté :</b> <b>CEQUAMI</b> <b>C</b> ertification et <b>Q</b> uAlité en <b>M</b> aison Individuelle 4, avenue du Recteur Poincaré 75782 PARIS CEDEX 16 Tel : +33 (0)1.44.96.52.50 Fax : +33 (0)1.44.96.52.59	Date de la 1ère édition : 16/12/99 N° identification : AFNOR CERTIFICATION : NF294	
	<b>NF Maison Individuelle</b>	
	<b>N° de révision du règlement :</b>	<b>Date de mise en application :</b>
	<b>02</b>	<b>24/03/2003</b>

**Marque NF Maison Individuelle**

***RÈGLEMENT***

**ANNEXE 4**

**Dépôt et instruction des demandes de droit d'usage de la  
marque NF Maison Individuelle**

L'objet de la présente annexe est de donner au Demandeur d'un droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier.

Demande d'information

**CEQUAMI** transmet à tout Demandeur une documentation complète, incluant notamment :

- le Règlement de la marque **NF Maison Individuelle**
- les règles générales de la marque NF
- un modèle de dossier de demande
- une tarification

## 1. Types de demandes

---

Les différents types de demandes traitées sont :

- Demande de droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**
- Demande de renouvellement du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**

## 2. Présentation de la demande

---

Toute demande de droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle doit être adressée à :

### **CEQUAMI**

4, avenue du Recteur Poincaré

75782 PARIS CEDEX 16

Tel : 01.44.96.52.50

Fax : 01.44.96.52.59

Une demande complète est impérativement constituée des éléments suivants :

- Lettre de demande (voir § suivant)
- Dossier de demande dûment renseigné (voir § suivant)
- Pièces annexes du dossier de demande
- Règlement de l'instruction du dossier de demande (voir annexe 7)

A réception d'un dossier de demande complet, CEQUAMI adresse une note d'honoraires, acquittée, correspondant au règlement joint à la demande.

### 2.1 Les lettres types

Les formules de demande sont présentées ci-après.

Le Demandeur doit utiliser la formule appropriée, dûment complétée et établie sur papier à en-tête :

- lettre type 001 A pour une demande de droit d'usage de la marque
- lettre type 001 B pour une demande de renouvellement du droit d'usage

## 2.2 Le dossier de demande

**Le dossier de demande porte sur les points suivants :**

- 1 – Identification du demandeur
- 2 – Présentation générale des activités du demandeur
- 3 – Description de l'activité maison individuelle
- 4 – Assurances, garanties et cautions
- 5 – Contrat de construction
- 6 – Conception des maisons
- 7 – Réalisation des travaux
- 8 – Réception – service après-vente
- 9 – Gestion de la qualité

### **Pièces justificatives exigées :**

Concernant les réalisations du Demandeur :

Un dossier (en deux exemplaires) de construction (chantier récent ou en cours) incluant toutes les pièces contractuelles (administratives, financières, techniques,...) :

Soit :

- toutes les pièces annexes : notice descriptive, plans de vente, plan de Permis de Construire et plans d'exécution
- contrats de sous-traitance, attestations d'assurance responsabilité décennale des sous-traitants
- état des paiements
- procès-verbaux de visite préalable et de réception

Après analyse par CEQUAMI dans le cadre de l'étude de faisabilité, chacun de ces dossiers est remis à l'auditeur et au vérificateur désigné afin de préparer leur mission.

## 3. Instruction de la demande

Les conditions minimales à respecter pour pouvoir présenter une demande sont définies au chapitre 4 du Règlement.

La demande est instruite par CEQUAMI.

### **Modalités d'instruction selon le type de demande**

Type de demande	Audit	Vérification de maisons
Droit d'usage	OUI	OUI
Renouvellement	OUI	NON

Les contenus des audits, vérifications, les règles d'échantillonnage des maisons à vérifier sont détaillés dans l'annexe 6.

**LETTRE-TYPE 001 A****FORMULE DE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF Maison Individuelle  
(à établir sur papier à en-tête du Demandeur)**

CEQUAMI  
4, avenue du Recteur Poincaré  
75782 PARIS CEDEX 16

objet : **Marque NF MAISON INDIVIDUELLE**  
**Demande de droit d'usage de la marque**

Monsieur le Gérant,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** au nom de la société <<dénomination sociale du Demandeur>>.

<OPTION (1) :

Cette demande concerne les activités de construction de maisons individuelles exercées par le Siège de notre société et les Etablissements et filiales suivantes :

<<dénomination sociale / statut / lieu

<<dénomination sociale / statut / lieu

...

A cet effet, je déclare connaître et accepter les règles générales de la marque NF, le Règlement de la marque **NF Maison Individuelle** ainsi que ses annexes, et je m'engage notamment à respecter les engagements du Demandeur / Titulaire du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** tels qu'ils figurent en annexe 1 du Règlement de la marque ainsi qu'accepter les missions de contrôles et de surveillance exercées par **CEQUAMI** telles qu'elles sont définies dans l'annexe 6 du règlement de la marque.

Comme il convient, le règlement des prestations d'instruction du dossier est joint à la présente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature**  
**du représentant légal**  
**du Demandeur**

P.J. : **Le dossier de demande de droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle et ses Annexes + chèque (références et montant)**

< OPTION (1) : dans le cas où la demande ne concerne pas toutes les filiales du Demandeur

**LETTRE-TYPE 001 B****FORMULE DE DEMANDE DE RENOUELEMENT DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF  
Maison Individuelle  
(à établir sur papier à en-tête du Demandeur)**

CEQUAMI  
4, avenue du Recteur Poincaré  
75782 PARIS CEDEX 16

objet : **Marque NF MAISON INDIVIDUELLE**  
**Demande de renouvellement de droit d'usage de la marque**

Monsieur le Gérant,

J'ai l'honneur de demander le renouvellement de droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** au nom de la société <<dénomination sociale du Demandeur>>.

<OPTION (1) :

Cette demande de renouvellement concerne les activités de construction de maisons individuelles exercées par le Siège de notre société et les Etablissements et filiales suivantes :

<<dénomination sociale / statut / lieu

<<dénomination sociale / statut / lieu

...

A cet effet, je déclare connaître et accepter les règles générales de la marque NF, le Règlement de la marque **NF Maison Individuelle** ainsi que ses annexes, et je m'engage notamment à respecter les engagements du Demandeur / Titulaire du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** tels qu'ils figurent en annexe 1 du Règlement de la marque ainsi qu'accepter les missions de contrôles et de surveillance exercées par **CEQUAMI** telles qu'elles sont définies dans l'annexe 6 du règlement de la marque.

Comme il convient, le règlement des prestations d'instruction du dossier est joint à la présente.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

**Date et signature  
du représentant légal  
du Demandeur**

P.J. : **chèque (références et montant)**

< OPTION (1) : dans le cas où la demande ne concerne pas toutes les filiales du Demandeur

<b>AFNOR CERTIFICATION</b> 11, avenue Francis de Pressensé 93571 Saint-Denis La Plaine Cedex Tél : +33 (0)1 41 62 76 60 Fax : +33 (0)1 49 17 91 91  <b>Organisme mandaté :</b> <b>CEQUAMI</b> <b>CERT</b> ification et <b>QUA</b> lité en <b>Maison Individuelle</b> 4, avenue du Recteur Poincaré 75782 PARIS CEDEX 16 Tel : +33 (0)1.44.96.52.50 Fax :+33 (0)1.44.96.52.59	Date de la 1ère édition : 16/12/99 N° identification : AFNOR CERTIFICATION : NF294	
	<b>NF Maison Individuelle</b>	
	<b>N° de révision du règlement :</b>	<b>Date de mise en application :</b>
	<b>02</b>	<b>24/03/2003</b>

**Marque NF Maison Individuelle**

***RÈGLEMENT***

**ANNEXE 5**

**Exigences qualité du Demandeur / Titulaire**

Le Demandeur / Titulaire du droit d'usage de la marque NF Maison Individuelle doit à tout moment être capable de faire la preuve qu'il respecte les engagements du Règlement de la marque tels que définis en annexe 1.

Pour cela, il doit définir, mettre en œuvre et entretenir un système qualité comprenant au moins les dispositions suivantes.

## 1. Responsabilité et autorité

---

La responsabilité, l'autorité et les relations entre les personnes qui dirigent, exécutent et vérifient les tâches qui ont une incidence sur la réalisation d'un contrat de construction doivent être définies par écrit.

Cela se traduit par notamment l'élaboration et la tenue à jour de :

- un organigramme général de l'organisme
- un organigramme des relations fonctionnelles

## 2. Maîtrise des activités opérationnelles

---

Le Demandeur / Titulaire doit établir et tenir à jour des procédures écrites ayant pour objectif de maîtriser les différentes étapes de la réalisation d'un contrat de construction en respectant les exigences du référentiel de la marque **NF Maison Individuelle**.

Les procédures doivent décrire pour tous les chapitres des engagements (annexe 1) :

- ce qui doit être fait,
- qui doit le faire, en terme de fonction,
- quand, où et comment cela doit être fait,
- quel matériel, équipement ou document doit être utilisé,
- comment cela doit être maîtrisé et enregistré.

Dans l'hypothèse où la réalisation d'un contrat de construction ne peut pas suivre l'ensemble des points évoqués au référentiel de la marque (point non applicable ou sans objet), le Demandeur / Titulaire doit établir une note justificative.

## 3. Maîtrise des achats

---

Le Demandeur / Titulaire achète des matériaux, produits, procédés ou équipements conformément aux dispositions décrites au chapitre 3.3 des engagements (annexe 1).

La commande doit décrire précisément le produit acheté et préciser, lorsque c'est applicable, que le fournisseur doit apporter la preuve que son produit bénéficie bien d'une certification, d'un avis technique ou d'une enquête de technique nouvelle.

Si, dans les conditions autorisées par les engagements, ceux-ci ne sont pas certifiés, le Demandeur / Titulaire doit exiger que le fournisseur lui adresse une attestation de conformité aux Normes et/ou aux exigences spécifiques de la commande.

## 4. Maîtrise des prestations sous-traitées

---

Lorsqu'il fait appel à la sous-traitance, le Demandeur / Titulaire doit conserver la maîtrise des opérations de façon à respecter ses engagements.

Ceux-ci sont clairement énoncés au chapitre 5 de l'annexe 1 - §5.2

## 5. Maîtrise des documents et des données

---

Le Demandeur / Titulaire doit établir et tenir à jour des procédures écrites pour maîtriser tous les documents et données relatifs à la réalisation d'un contrat de construction en conformité avec le présent référentiel de la marque.

Notamment, les données et documents attaché à la réalisation d'un contrat de construction doivent être organisés selon un plan de classement de telle sorte que :

- la mise en place et la tenue à jour d'une liste de références empêchent l'utilisation de données ou documents périmés ou non valables ;
- les données issues de la commande ainsi que toutes les évolutions de celles-ci puissent être maîtrisées pour assurer de manière permanente la conformité aux exigences spécifiées ainsi que leur traçabilité ;
- tout document qui le nécessite, soit archivé pendant une durée déterminée.

Ceci concerne notamment :

- Le contrat de construction de maison, ses annexes et ses éventuels avenants visés par le Maître d'Ouvrage et le Demandeur / Titulaire.
- En cas de travaux réservés non compatibles avec le Règlement de la marque, le formulaire de décharge visé par le Maître d'Ouvrage, confirmant qu'il a bien connaissance de l'exclusion de sa maison du champ d'application de la marque NF Maison Individuelle.
- Les engagements visés par le Demandeur / Titulaire.
- Le Rapport de reconnaissance du terrain visé par le Maître d'Ouvrage et le Demandeur / Titulaire.
- La trace écrite du contrôle de la conception et des éventuelles actions correctives visées par le Demandeur / Titulaire.
- Les commandes de matériaux et équipements visés par le Demandeur / Titulaire.
- Les preuves de la conformité des produits et matériaux (certificats, avis techniques, attestations de conformités).
- Les plans du projet visés par le Maître d'Ouvrage et le Demandeur / Titulaire.
- Le récépissé de demande de permis de construire et le permis de construire.
- L'attestation nominative de la garantie de livraison délivrée par le garant.
- L'attestation de souscription de l'assurance dommage-ouvrage.
- Le cas échéant, la preuve de l'acquisition du terrain et de l'obtention des prêts bancaires par le Maître d'Ouvrage.
- Le cas échéant, les qualifications ou les certifications des sous traitants.
- Les assurances de responsabilité civile et décennale des sous traitants.
- Les contrats de sous-traitance et leurs éventuels avenants, visés par les sous traitants et le Demandeur / Titulaire.
- Les plans d'exécution visés par le Demandeur / Titulaire.
- La trace écrite du contrôle de la réalisation et des éventuelles actions correctives visés par le Demandeur / Titulaire.
- Les appels de fond auprès du Maître d'Ouvrage.
- Les règlements des sous-traitants.
- Les procès-verbaux de visite préalable et de réception visés par le Maître d'Ouvrage et le Demandeur / Titulaire.
- Copie de l'attestation de conformité de la maison à la marque NF Maison Individuelle signée et délivrée par le Demandeur / Titulaire.
- Copie du certificat de conformité de l'ouvrage au permis de construire délivré.



- Les éventuelles demandes d'intervention auprès du service après-vente et les preuves d'intervention dans les délais fixés.
- Les éventuelles réclamations des Maîtres d'Ouvrage et les preuves du traitement mis en œuvre par le Demandeur / Titulaire.

Par ailleurs, le Demandeur / Titulaire doit avoir à disposition une documentation tenue à jour, relative aux lois, règlements et documents normatifs en vigueur.

## 6. Auto-contrôle et traitement des non-conformités

---

Le Demandeur / Titulaire doit définir et mettre en œuvre systématiquement un auto-contrôle approprié pour garder la preuve que la réalisation du contrat est conforme aux engagements.

En phase de conception (même si celle-ci est sous-traitée), une personne habilitée par le Demandeur / Titulaire doit :

- contrôler que le projet de construction répond aux sujétions liées à la nature du terrain conformément au chapitre 3.1 des engagements (annexe 1).
- contrôler que le projet de construction répond aux exigences de la réglementation technique en vigueur conformément au chapitre 3.2 des engagements (annexe 1).
- garder une trace écrite de ces contrôles et du résultat (conforme ou non conforme).
- mener, en cas de non-conformité, une action corrective dans un délai raisonnable.
- vérifier la mise en œuvre et l'efficacité de l'action corrective dans le délai convenu.

En phase de réalisation (même si celle-ci est sous-traitée), une personne habilitée par le Demandeur / Titulaire doit :

- contrôler les travaux exécutés au fur et à mesure de leur exécution conformément au chapitre 5.3 des engagements (annexe 1).
- contrôler que les matériaux, produits ou équipements mis en œuvre correspondent à ceux qui ont été spécifiés et qu'ils sont certifiés ou qu'ils bénéficient d'un Avis Technique dans les conditions décrites au chapitre 3.3 des engagements (annexe 1).
- Si ceux-ci ne sont pas certifiés, le Demandeur / Titulaire doit vérifier que le fournisseur a bien fourni une attestation de conformité aux normes et/ou aux exigences spécifiques de la commande.
- garder une trace écrite de ces contrôles et du résultat (conforme ou non conforme).
- informer les sous-traitants du résultat des contrôles.
- mener en cas de non-conformité une action corrective dans un délai raisonnable.
- vérifier la mise en œuvre et l'efficacité de l'action corrective dans le délai convenu.
- cas particulier des travaux réservés visés au chapitre 4.2 de l'annexe 1 :  
Le titulaire vérifie au fur et à mesure de l'exécution des « travaux réservés » le respect du schéma de principe fourni. Il vérifie, le cas échéant, la mise en œuvre et l'efficacité d'actions correctives.

## 7. Traitement des réclamations

---

Le Demandeur / Titulaire doit consigner, sur un registre, les réclamations des Maîtres d'Ouvrage, les dispositions qu'il a prises pour les traiter, et leur bon aboutissement.

Il tient compte, pour leur traitement, des avis formulés par CEQUAMI dans le cas où le Maître d'Ouvrage aurait saisi directement CEQUAMI qui, dans ce cas, l'en informe.

<b>AFNOR CERTIFICATION</b> 11, avenue Francis de Pressensé 93571 Saint-Denis La Plaine Cedex Tél : +33 (0)1 41 62 76 60 Fax : +33 (0)1 49 17 91 91  <b>Organisme mandaté :</b> <b>CEQUAMI</b> <b>CERTification et QUALité en Maison Individuelle</b> 4, avenue du Recteur Poincaré 75782 PARIS CEDEX 16 Tel : +33 (0)1.44.96.52.50 Fax : +33 (0)1.44.96.52.59	Date de la 1ère édition : 16/12/99 N° identification : AFNOR CERTIFICATION : NF294	
	<b>NF Maison Individuelle</b>	
	<b>N° de révision du règlement :</b>	<b>Date de mise en application :</b>
	<b>02</b>	<b>24/03/2003</b>

**Marque NF Maison Individuelle**

***RÈGLEMENT***

## ANNEXE 6

**Modalités des contrôles et de la surveillance exercés par CEQUAMI**

**(audits, vérifications de maisons,  
enquêtes auprès des Maîtres d’Ouvrage)**

La présente annexe définit les modalités de contrôles exercés par tierce partie tant au titre de l'instruction d'une demande de droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**, qu'à celui de la surveillance de l'usage de la marque **NF Maison Individuelle** par le Titulaire.

D'une façon générale, au cours de toute visite et en tout lieu, quel que soit l'objet principal de sa mission, l'auditeur **CEQUAMI** s'informe de l'usage qui est fait de la marque **NF Maison Individuelle** et de toutes questions relatives à l'application des règles générales de la marque NF, du Règlement de la marque **NF Maison Individuelle** et de ses annexes.

## 1. Les types de contrôles

---

### 1.1 Audit du Demandeur / Titulaire

L'audit du Demandeur / Titulaire est réalisé par un auditeur (ou une équipe d'audit) qualifié et désigné par **CEQUAMI**. Il vise les dispositions que le Demandeur applique pour respecter le Règlement de la marque. Il est préparé sur la base du dossier transmis par **CEQUAMI**.

Le responsable de l'audit transmet au Demandeur / Titulaire un plan d'audit détaillé au moins quinze jours avant le début de sa mission. Il précise notamment la composition de l'équipe d'audit, s'il y a lieu, les sites audités, les dates d'interventions et les éléments du référentiel particulièrement visés par l'audit.

L'auditeur tiendra compte en particulier des informations attestées par la certification ou la qualification (ISO 9000, QUALIBAT, QUALIFELEC ou autres) du Demandeur / Titulaire et des entreprises sous-traitantes dans le choix des points à vérifier au cours de l'audit.

Conformément aux procédures définies par **CEQUAMI** et à la norme ISO 19011, les auditeurs procèdent par interviews, analyses de documents et d'enregistrements de pièces, et observations de situations réelles.

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit contenant :

- un compte rendu détaillé de l'audit ;
- le relevé des non-conformités et des écarts constatés ;
- ses conclusions portant notamment sur l'aptitude du Demandeur / Titulaire à respecter le référentiel de la marque **NF Maison Individuelle**.

Le responsable de l'audit utilise le support guide d'audit mis à sa disposition par **CEQUAMI**.

### 1.2 Vérifications de maisons

Les vérifications de maisons sont réalisées par un vérificateur qualifié et désigné par **CEQUAMI**. Elles visent à vérifier l'efficacité des procédures d'auto-contrôle du Demandeur / Titulaire et de ses sous-traitants, permettant de s'assurer de la conformité de leur conception et de leur réalisation avec, d'une part, le contrat de construction, d'autre part, le référentiel de la marque **NF Maison Individuelle**.

Le vérificateur procède par sondage, en s'attachant sur l'ensemble des maisons à vérifier, à traiter au moins une fois chacun des points critiques figurant sur le support guide de vérification (conception et réalisation) mis à sa disposition par **CEQUAMI**.

Par ailleurs il vérifie les critères de choix des matériaux, produits et équipements utilisés pour sa réalisation, et le bon dimensionnement des installations.

Quand des anomalies ont été constatées sur un chantier, le vérificateur vérifie la façon dont elles ont été détectées puis corrigées par le Demandeur / Titulaire et ses sous-traitants (enregistrement, nature du traitement, délai de traitement, suivi, vérifications).

La vérification de chantier peut donner lieu à des mesures ; il ne peut, en aucun cas, conduire à la réalisation de vérifications destructives.

Après que les maisons du Demandeur / Titulaire ont été contrôlées, le vérificateur établit un rapport de vérification.

Le vérificateur utilise le support guide de vérifications de maisons mis à sa disposition par **CEQUAMI**.

### **Cas particulier : le Demandeur / Titulaire a systématiquement recours à un contrat avec un architecte**

Dans le cas où le Demandeur / Titulaire a recours à un contrat avec un architecte pour chaque maison, la conception de la maison est réputée de la responsabilité de l'architecte. La vérification de la conception des maisons sera limitée à une vérification documentaire de nature à confirmer que tel est bien le cas.

### **1.3 Enquêtes auprès des Maîtres d'Ouvrage**

L'objectif de ces enquêtes est de vérifier que les engagements de service figurant dans l'annexe 1 sont bien tenus par le Titulaire.

Les engagements de services sont les suivants :

- Qualité et transparence de l'information avant la signature du contrat
- Clarté de la proposition avant contrat, clarté du contrat et de ses annexes
- Qualité et transparence de l'information en cours de réalisation
- Fourniture effective de l'ensemble des attestations exigées
- Accompagnement du Maître d'Ouvrage pour les formalités
- Reconnaissance du terrain
- Proposition d'une assurance dommage-ouvrage
- Contractualisation des modifications demandées
- Visites chantier en cours de réalisation
- Respect de l'échéancier d'appels de fonds, respect des délais d'exécution
- Respect des procédures de visite préalable et de réception
- Remise du dossier d'entretien de la maison
- Présentation du service après-vente

L'enquête est réalisée à l'aide d'un questionnaire de satisfaction élaboré par **CEQUAMI**.

## **2. Durée**

---

La durée des missions est fonction du type de la mission (audit diagnostic, admission, audit de confortation, audit de suivi, audit de renouvellement).

La durée de ces missions est définie dans la tarification en vigueur.

On distinguera dans cette tarification les missions de « base » des « forfaits ».

Les missions de « base » peuvent être complétées par **CEQUAMI** de journées supplémentaires d'audit pour tenir compte du nombre de centres d'exploitation à auditer et de leur éloignement.

Elles peuvent être également complétées de journées de vérifications supplémentaires pour tenir compte du volume d'activité du demandeur : le nombre de chantiers vérifiés représentant au moins 5% du nombre d'ouvertures de chantiers dans la limite de 15.

Dans le cas des « forfaits » le constructeur peut demander la réalisation de journées supplémentaires d'audit et/ou vérifications.

### **3. Contrôles exercés lors de l'instruction de la demande**

---

Les types de contrôles exercés selon le type de demande instruite sont définis en annexe 4, chapitre 4.

#### **3.1 Audit d'admission ou de renouvellement**

Les conditions générales de l'audit sont définies au § 1.1.

Il est préparé sur la base du dossier de demande d'admission établi par le Demandeur, ou du dossier de demande de renouvellement établi par le Titulaire, et de la proposition d'intervention établie par **CEQUAMI** (voir annexe 4).

Pour l'audit d'admission :

- le responsable de l'audit s'assure que le vérificateur dresse une liste des maisons à vérifier en tenant compte du nombre de vérifications prévues dans la proposition d'intervention de **CEQUAMI**, des observations qu'il a pu faire en cours d'audit, et des règles d'échantillonnage s'appliquant.

#### **3.2 Vérifications de maisons dans le cadre d'une demande d'admission**

Les modalités générales des vérifications de maisons sont définies au § 1.2.

Le vérificateur coordonne sa mission avec celle du responsable d'audit; il dispose d'un exemplaire du dossier de maison type joint à la demande d'admission.

Le programme de vérifications est établi en tenant compte des règles ci-après détaillées :

**Règles d'échantillonnage :**

- maisons en cours de réalisation ou récemment réceptionnées ;
- maisons à différents stades d'avancement : au moins une maison au stade des fondations, une deuxième en fin de gros œuvre ou au début du second œuvre, et enfin, une troisième en fin de travaux ;
- maisons réalisées par des sous-traitants différents (lorsque le Demandeur a recours à plusieurs sous-traitants) ;
- le cas échéant, maisons présentant des spécificités techniques particulières.

#### **3.3 Suivi des actions correctives**

Le responsable de l'audit communique au Demandeur / Titulaire les non-conformités constatées.

Celui-ci peut soit contester le bien-fondé des conclusions de l'audit, soit indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin d'y remédier, ainsi que le délai qu'il juge nécessaire pour exécuter les actions correctives.

En fonction de la nature des non-conformités constatées, et compte tenu des explications du Demandeur / Titulaire et de l'avis du responsable de l'audit, **CEQUAMI** peut juger nécessaire la réalisation de vérifications supplémentaires permettant de constater la levée des non-conformités. Ces vérifications supplémentaires font l'objet d'honoraires supplémentaires à la charge du Demandeur (voir annexe 7 – Interventions supplémentaires).

Le résultat de ces éventuelles vérifications supplémentaires est annexé au rapport d'examen de la demande d'admission ou de renouvellement.

### 3.4 Rapport d'examen

**CEQUAMI** établit un rapport d'examen de la demande d'admission ou de renouvellement constituant la synthèse des éléments disponibles à ce stade de la procédure : dossier de demande d'admission ou de renouvellement, proposition d'intervention acceptée, rapport d'audit, rapport de vérification des maisons.

Ce rapport de synthèse présente les points forts, les points faibles et les points critiques quant à l'aptitude du Demandeur / Titulaire à respecter le référentiel de la marque **NF Maison Individuelle**. Il lui est communiqué.

### 3.5 Avis du Comité d'Application

Procédure à suivre si l'avis du Comité est sollicité :

Dans le strict respect des engagements de confidentialité, le rapport d'examen de la demande d'admission ou de renouvellement est soumis à l'avis des membres du Comité d'Application ou des membres du Groupe d'Avis le représentant qui peuvent, s'ils le jugent nécessaire, entendre le responsable de l'équipe d'audit et de contrôle.

Après délibération, le Comité d' Application ou le Groupe d'Avis le représentant recommande à **CEQUAMI** :

- soit d'accorder, ou de renouveler, au Demandeur / Titulaire, et pour une durée de trois ans, un droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** ;
- soit de refuser au Demandeur / Titulaire de lui attribuer, ou de lui renouveler, un droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** ;
- soit de vérifier que le Demandeur / Titulaire a bien exécuté les actions correctives qu'il a proposées avant de lui accorder, ou de lui renouveler, un droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**.

Cette vérification peut prendre la forme d'un examen documentaire, d'un audit ou d'une vérification de maisons ; elle fera l'objet d'honoraires supplémentaires à la charge du Demandeur / Titulaire (voir annexe 7 - Interventions supplémentaires).

## 4. Contrôles exercés dans le cadre de la surveillance du droit d'usage de la marque

### 4.1 Déclaration d'activité mensuelle du Titulaire

Chaque début de mois, le Titulaire adresse à **CEQUAMI** pour le mois qui précède un tableau récapitulatif ainsi que les fiches individuelles de renseignement, portant à la fois, sur tous les contrats signés et toutes les ouvertures de chantiers incluant ou non l'engagement de conformité NF.

Par ailleurs, il accompagne cet envoi des copies des attestations de conformité des maisons NF réceptionnés et de toutes les informations utiles affectant les enregistrements ultérieurs (annulation, **modification de contrat,...**).

**CEQUAMI** procède à l'enregistrement des contrats, et adresse au Titulaire pour chaque ouverture NF les documents suivants:

- Les attestations de conformité des maisons au référentiel de la marque **NF Maison Individuelle**, numérotées, à compléter et signer par le Titulaire lors de la réception définitive des maisons (annexe 2 - § 2.2)
- Les questionnaires de satisfaction, personnalisés au nom des Maîtres d'Ouvrage concernés, et que le Titulaire remet aux Maîtres d'Ouvrage lors de la réception définitive (annexe 6 - § 3.3)
- une note d'honoraires en conformité avec la tarification en vigueur (voir annexe 7 - § 3).

## 4.2 Audit de confortation

Au plus tard dans les 6 premiers mois d'exercice du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**, **CEQUAMI** engage un Audit de Confortation.

L'audit du Titulaire est réalisé par un auditeur qualifié et désigné par **CEQUAMI**.

Il vise notamment :

- Le constat de la mise en application des actions correctives initiées à l'issue de la procédure d'admission,
- L'observation de l'implication du personnel de la société et du degré d'assimilation du règlement de la marque,
- Le constat de la mise en place des dispositions relatives aux exigences du règlement de la marque (contrat NF, publicité, déclaration d'activité, gestion des enquêtes satisfaction, attestations des maisons,...).

L'Auditeur transmet au Titulaire un plan d'audit détaillé au moins quinze jours avant le début de sa mission. Il précise notamment les sites audités, les dates d'interventions, les personnes qu'il souhaite rencontrer.

Conformément aux procédures définies par **CEQUAMI** et la norme ISO 19011, l'auditeur procédera par interviews, analyse de documents et d'enregistrements de pièces, et observations de situations réelles.

Durant cette journée l'auditeur devra principalement s'attacher à :

- Suivre le cheminement d'un dossier de Maître d'Ouvrage ayant signé un contrat de construction NF,
- Recenser les documents et procédures concernant la marque,
- Examiner le classeur de réclamations,
- Interviewer au moins le responsable des ventes et un vendeur,
- Interviewer un conducteur de travaux et se déplacer sur un chantier.

L'auditeur établit un rapport d'audit contenant :

- Un compte rendu détaillé de l'audit,
- Le relevé des écarts et non-conformités constatés,
- Ses conclusions portant notamment sur le respect du Titulaire des engagements de la marque et de la mise en application des actions correctives initiées à l'issue de la procédure d'admission.

L'auditeur utilise le support guide d'audit de confortation mis à sa disposition par **CEQUAMI**.

## 4.3 Vérifications de maisons

En règle générale, **CEQUAMI** contrôle 25 pour cent des maisons réalisées par chaque agence ou filiale du Titulaire, soit une maison sur quatre, au cours de la première période d'exercice du droit d'usage de la marque. Toutefois il peut être ramené à 10% ou au contraire porté à 50% sur une période, selon la nature et la fréquences des défauts observés.

Dans le cas particulier où le Titulaire sélectionne, pour tous les lots de travaux, exclusivement des entreprises certifiées ou qualifiées (ISO 9000, QUALIBAT, QUALIFELEC ou autres) disposant des attestations mentionnées au § 1.1, le taux de contrôle initial est abaissé de 25%, et ramené à une maison sur cinq au cours de la première période.

Les conclusions de l'audit de suivi réalisé à l'issue de la première période, les résultats des vérifications pratiquées et l'exploitation des questionnaires retournés par les Maîtres d'Ouvrage, déterminent le taux de vérifications applicable au cours de la deuxième période d'exercice du droit d'usage de la marque.

Ce taux peut être abaissé si aucune non-conformité significative n'a été relevée ; à l'inverse, il peut être relevé si des non-conformités significatives ont été constatées.

Le montant des prestations de surveillance pour chaque période tient compte de ce taux (annexe 7 - § 3).

### **Règles d'échantillonnage**

Les conditions de détermination du choix des maisons à vérifier ainsi que le contenu des vérifications sont exposés au paragraphe 3.2 de la présente annexe.

CEQUAMI s'assure par ailleurs que, sur l'ensemble des vérifications réalisées au stade de la conception, chaque réglementation technique ainsi que chaque dimensionnement d'installation seront vérifiés au moins une fois par période, dans leur globalité.

### **4.4 Enquêtes auprès des Maîtres d'Ouvrage**

Les questionnaires de satisfaction sont systématiquement remis par le Titulaire aux Maîtres d'Ouvrage lors de la réception définitive des maisons.

Le Titulaire peut demander communication des questionnaires retournés à **CEQUAMI** par les Maîtres d'Ouvrage.

Sauf cas particulier rendant nécessaire une intervention immédiate, l'exploitation des questionnaires qu'en fait CEQUAMI est communiquée au Titulaire concerné avant la réalisation de l'audit de suivi.

### **4.5 Audit de suivi**

Au cours de la deuxième année d'exercice du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**, **CEQUAMI** engage un audit de suivi du Titulaire.

Les conditions générales de l'audit sont définies au paragraphe 1.1 de la présente annexe, les conditions particulières sont fixées lors de l'audit d'admission.

Cet audit vise plus particulièrement :

- les changements intervenus chez le Titulaire depuis l'admission (ou le précédent renouvellement); il permet de vérifier que les éléments en possession de **CEQUAMI** sont bien à jour ;
- les conséquences de ces changements sur la façon dont le Titulaire respecte les exigences du référentiel de la marque **NF Maison Individuelle** ;
- l'application des actions correctives définies au cours de la procédure d'admission ou du précédent renouvellement ;
- le cas échéant, les réclamations de Maîtres d'Ouvrage, les sinistres déclarés ainsi que les actions engagées par le Titulaire pour y remédier.

A l'issue de sa mission, le responsable d'audit établit un rapport dont une copie est communiquée au Titulaire.

### **4.6 Suivi des actions correctives**

Lorsque **CEQUAMI** constate des non-conformités, il notifie au Titulaire d'avoir à procéder à la mise en conformité dans un délai raisonnable, fonction de la nature et de la gravité des non-conformités. Le Titulaire confirme en retour les actions correctives qu'il entend engager, ainsi que le délai de mise en œuvre de ces actions.

Lorsque les non-conformités constatées sont significatives, **CEQUAMI** peut décider de procéder à une vérification supplémentaire permettant de constater la levée effective des non-conformités. Il s'agit d'un examen documentaire, d'un audit partiel ou d'une vérification de maisons ; les honoraires correspondants sont à la charge du Titulaire (voir annexe 7 - instructions supplémentaires).



L'allongement des délais de mise en conformité peuvent conduire **CEQUAMI** à prononcer l'une des sanctions prévues, éventuellement après avis du Comité d'Application.

Le refus de mise en conformité conduit **CEQUAMI** à prononcer le retrait définitif du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**, sans préjudice des éventuelles poursuites que l'organisme certificateur pourrait engager.

Dans le strict respect des règles de confidentialité, le Comité d' Application est informé des cas de suspension et de retrait définitif du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** prononcés à l'encontre d'un Titulaire.

<b>AFNOR CERTIFICATION</b> 11, avenue Francis de Pressensé 93571 Saint-Denis La Plaine Cedex Tél : +33 (0)1 41 62 76 60 Fax : +33 (0)1 49 17 91 91  <b>Organisme mandaté :</b> <b>CEQUAMI</b> <b>CERT</b> ification et <b>QUA</b> lité en <b>Maison Individuelle</b> 4, avenue du Recteur Poincaré 75782 PARIS CEDEX 16 Tel : +33 (0)1.44.96.52.50 Fax : +33 (0)1.44.96.52.59	Date de la 1ère édition : 16/12/99 N° identification : AFNOR CERTIFICATION : NF294	
	<b>NF Maison Individuelle</b>	
	<b>N° de révision du règlement :</b>	<b>Date de mise en application :</b>
	<b>02</b>	<b>24/03/2003</b>

**Marque NF Maison Individuelle**

***RÈGLEMENT***

**ANNEXE 7**

**Régime financier**

Conformément au chapitre 11 du Règlement, la présente annexe a pour objet de définir le montant des prestations afférentes à la marque **NF Maison Individuelle** et à en décrire les modalités de recouvrement.

Les prestations afférentes à la marque **NF Maison Individuelle** sont réparties de la manière suivante :

Instruction des dossiers de demande

Admission et renouvellement

Surveillance du Titulaire (audit de suivi, audit de confortation et vérifications de maisons)

Droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**  
Interventions supplémentaires

La gestion, le fonctionnement, le développement, la promotion supportés par **CEQUAMI** sont répartis entre les différents postes de prestations présentés aux paragraphes 1 à 5.

## 1. Instruction des dossiers de demande

---

Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle** ne serait pas accordé ou reconduit, ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.

Ces recettes sont destinées à couvrir l'examen des dossiers de demande, les relations avec les Demandeurs / Titulaires, et les auditeurs et vérificateurs, ainsi que l'évaluation des résultats des audits et vérifications.

Le montant de ces prestations figure dans la tarification **CEQUAMI**.  
Il diffère selon le type de demande :

- demande de droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**
- demande de renouvellement du droit d'usage de la marque **NF Maison Individuelle**

Le versement de ces prestations s'effectue avant l'instruction du dossier ; le règlement est joint au dossier de demande adressé à **CEQUAMI**.

## 2. Admission et renouvellement

---

Le versement de ces prestations reste acquis même au cas où le droit d'usage de la **marque NF Maison Individuelle** ne serait pas accordé ou reconduit, ou au cas où la demande serait abandonnée en cours d'instruction.

Le montant de ces prestations figure dans la tarification **CEQUAMI**.

Il diffère selon le type d'audit d'une part, la structure du Demandeur / Titulaire :

- audit d'admission (incluant la réalisation de vérifications de maisons)
- audit de renouvellement (exclusivement constitué d'une mission d'audit)

La tarification **CEQUAMI** fixe les critères permettant d'établir, en fonction de la structure et de la taille du Demandeur / Titulaire, le nombre de jours des missions d'audit, incluant la préparation, l'audit, la rédaction du rapport, le nombre de jours de vérifications.

Les frais de mission et déplacement des auditeurs, dont les plafonds sont fixés dans l'annexe de la tarification intitulée "frais de mission", sont directement pris en charge par le Demandeur / Titulaire

Le versement de ces prestations s'effectue en intégralité avant l'engagement de la mission ; le règlement est joint au courrier que le Demandeur / Titulaire adresse à **CEQUAMI** pour lui signifier son accord sur la proposition d'intervention.

### **3. Surveillance du Titulaire (audit de suivi, audit de confortation et vérifications de maisons)**

---

Ces recettes sont destinées à couvrir :

- l'enregistrement et la gestion des dossiers des contrats de construction faisant référence à la marque, les missions de vérifications de maisons, le traitement des enquêtes de satisfaction menées auprès des Maîtres d'Ouvrage.
- l'organisation, la réalisation et l'exploitation des audits de suivi.

Le montant de ces prestations figure dans la tarification **CEQUAMI** :

- pour la prestation d'audit de suivi, il diffère selon la structure et la taille du Titulaire. Le versement de ces prestations s'effectue en intégralité avant le début de la mission ; Le règlement est joint au courrier que le Titulaire adresse à **CEQUAMI** pour lui signifier son accord.
- pour la prestation d'audit de confortation, son prix est forfaitaire selon la tarification **CEQUAMI** en vigueur.
- pour les prestations de vérification de maisons, il diffère selon le taux de vérifications fixé d'une part, le nombre de maisons déclarées par le Titulaire d'autre part (barème dégressif). Le versement de ces prestations s'effectue chaque mois sur la base de la liste des déclarations d'ouvertures de chantiers du mois venant de s'achever ; le règlement est joint à la liste adressée à **CEQUAMI**.

## **4. Fonctionnement de la marque NF Maison Individuelle**

---

### **4.1 Droit d'usage de la marque**

Ces recettes sont destinées à couvrir : les droits reversés à AFNOR CERTIFICATION qui les perçoit en qualité de propriétaire de la marque **NF Maison Individuelle**, et aux fins de couvrir :

- le fonctionnement général de la marque NF (mise sous assurance qualité, suivi des organismes du réseau NF, gestion du Comité certification)
- la défense de la marque **NF Maison Individuelle** : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, traitement des recours, frais de justice
- la contribution à la promotion générique de la marque NF

### **4.2 Fonctionnement de la marque**

Ces recettes sont également destinées à couvrir :

- le fonctionnement général de la marque **NF Maison Individuelle** (mise sous assurance qualité, gestion du Comité d'Application)
- le traitement des réclamations

## 5. Interventions supplémentaires

---

Les contrôles supplémentaires ou les vérifications qui sont rendus nécessaires à la suite d'insuffisances ou d'anomalies décelées lors des vérifications courantes ou dans le cadre du traitement de réclamations, sont à la charge du Titulaire et facturés en sus des prestations ci-dessus détaillées

Leur montant est évalué au cas par cas, selon la nature et l'étendue du contrôle à réaliser.  
Le règlement est joint au courrier du Titulaire confirmant son accord sur les conditions de l'intervention proposées par **CEQUAMI**.

## 6. Recouvrement

---

Les prestations ci-dessus détaillées sont facturées par **CEQUAMI** au Demandeur / Titulaire.

**CEQUAMI** est habilité à recouvrer l'ensemble de ces prestations.

Le Demandeur / Titulaire doit s'acquitter du montant de ces prestations dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du Demandeur / Titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par AFNOR CERTIFICATION et **CEQUAMI** des responsabilités de contrôle et d'intervention qui leur incombent au titre du présent Règlement.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, toute sanction prévue au chapitre 5 du Règlement peut être prise pour l'ensemble de l'activité du Titulaire.